



Révision du P.L.U. de SAINTE BARBE

*P.L.U. approuvé par DCM
du 2 juillet 2012*

*Le Maire
Christian PERRIN*

1. RAPPORT DE PRESENTATION

Mai 2012



PROSPECTIVES URBAINES
Fabienne OBERLÉ
2^E Rue des Roses - 67600 KINTZHEIM

SOMMAIRE

1. PREAMBULE.....	3
1.1. L'historique du Plan Local d'Urbanisme.....	4
1.2. La présentation de la commune.....	5
2. L'ETAT INITIAL DU SITE ET DE L'ENVIRONNEMENT	7
2.1. Analyse des milieux naturels et du paysage	8
2.2. Les paysages	12
2.3. Les risques technologiques	19
2.4. Les risques naturels	20
3. LE MILIEU HUMAIN.....	22
3.1. Les éléments historiques	23
3.2. L'analyse démographique et socio-économique.....	24
3.3. L'analyse urbaine	34
3.4. Les réflexions en cours.....	56
3.5. Le S.D.A.G.E. du Bassin Rhin Meuse.....	59
4. LES BESOINS ET LES ENJEUX.....	60
5. LES CHOIX RETENUS POUR ETABLIR LE PROJET D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLE ET LA JUSTIFICATION DES REGLES	69
5.1. Les choix retenus pour le P.A.D.D. et le zonage.....	71
5.2. Les limites administratives à l'utilisation du sol.....	75
6. EXPOSE DES MOTIFS DES CHANGEMENTS APPORTES AU PLAN D'OCCUPATION DES SOLS.....	87
6.1. Les zones urbaines.....	89
6.2. Les zones d'extension	91
6.3. La zone agricole.....	92
6.4. La zone naturelle.....	93
7. INCIDENCES SUR L'ENVIRONNEMENT ET MESURES DE PRESERVATION ET DE MISE EN VALEUR	96
7.1. Les zones urbaines.....	97
7.1. Les zones d'urbanisation future	98
7.2. Les zones d'urbanisation à long terme (2AU)	103
7.3. La zone agricole.....	105
7.4. Les zones naturelles et forestières	106

I. PREAMBULE

I.1. L'historique du Plan Local d'Urbanisme

La Commune de SAINTE BARBE a souhaité mettre son Plan d'Occupation des Sols en révision afin de se doter d'un outil lui permettant de maîtriser son urbanisation, tant sur le plan spatial que qualitativement.

En effet, sa proximité avec Metz en fait un secteur de plus en plus convoité, et la pression s'accroît. Ce facteur se conjuguant avec les possibles mutations du bâti ancien à l'intérieur du village, les enjeux de maîtrise du développement communal sont cruciaux. Elle souhaite également que la réflexion menée dans ce cadre

conduise à un développement cohérent, dans lequel chaque projet pris isolément s'inscrive dans une démarche globale.

Cette démarche, initiée en 2003, a été interrompue durant plusieurs années, le temps que se finalise le Plan de Prévention du Risque Technologique de Sainte-Barbe, contrainte forte qui doit être prise en compte dans les choix de développement de la commune.

Le cadre juridique

L'article L.123-1 du Code de l'Urbanisme précise que « les Plans Locaux d'Urbanisme exposent le **diagnostic établi au regard des prévisions économiques et démographiques** et précisent les **besoins répertoriés** en matière de développement économique, d'aménagement de l'espace, d'environnement, d'équilibre social de l'habitat, de transports, d'équipements et de services. ... »

Le nouvel article R 123-2 du Code de l'Urbanisme dispose que :
"Le rapport de présentation :

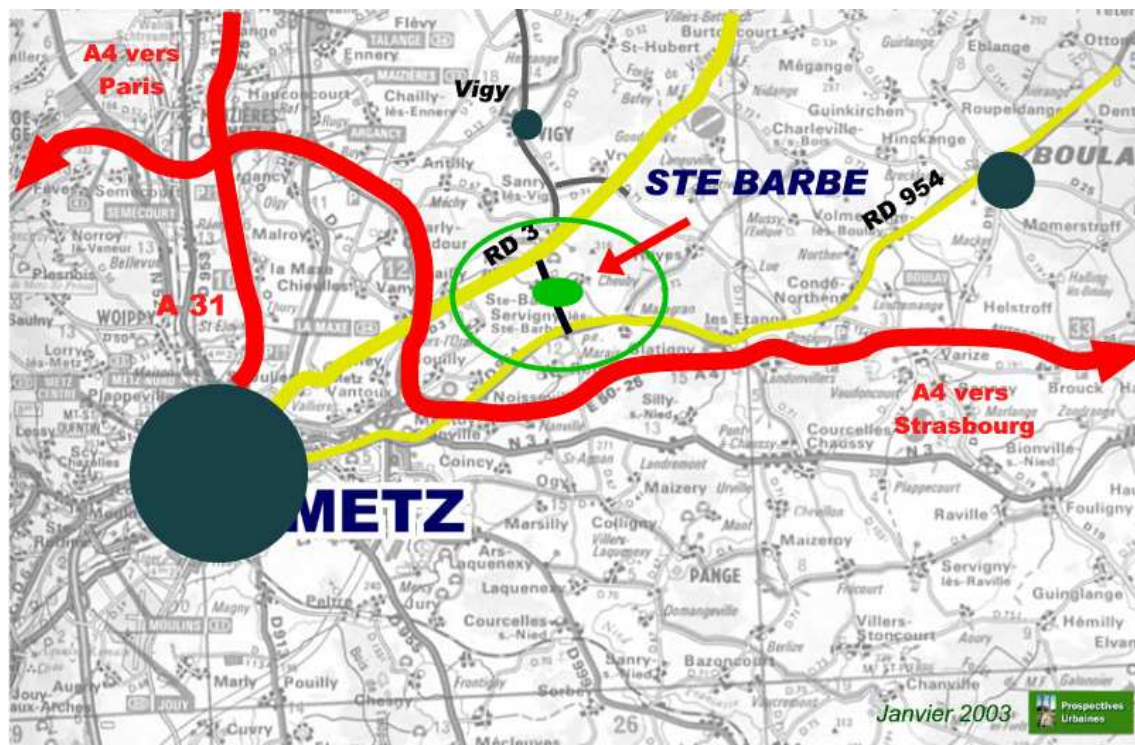
1. expose le diagnostic prévu au premier alinéa de l'article L. 123-1 ;
2. analyse l'état initial de l'environnement ;

3. explique les choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durable, expose les motifs de la délimitation des zones, des règles qui y sont applicables et des orientations d'aménagement. Il justifie l'institution des secteurs des zones urbaines où les constructions ou installations d'une superficie supérieure à un seuil défini par le règlement sont interdites en application du a de l'article L. 123-2 ;
4. évalue les incidences des orientations du plan sur l'environnement et expose la manière dont le plan prend en compte le souci de sa préservation et de sa mise en valeur. »

I.2. La présentation de la commune

SAINTE-BARBE se trouve à environ 15 km au Nord-Est de Metz, en deuxième couronne de l'agglomération. Malgré sa petite taille,

la commune profite à la fois des avantages et des inconvénients liés à sa proximité avec l'agglomération messine.



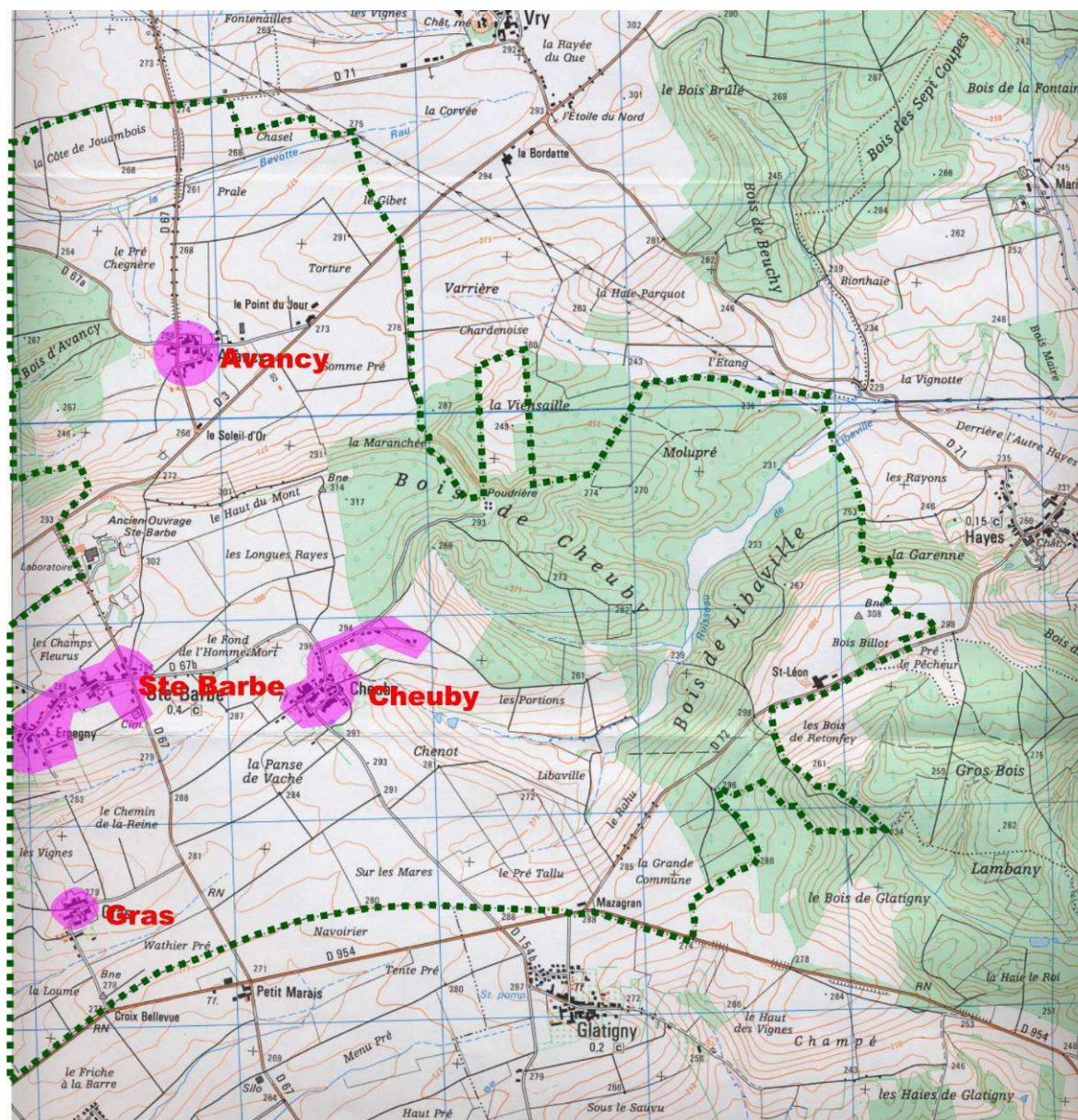
SAINTE BARBE fait partie de l'Arrondissement de Metz-Campagne.

Avec 713 habitants en 2010, la commune regroupe en fait quatre hameaux : Sainte-Barbe, Cheuby, Avancy et Gras.

Elle est également membre de la Communauté de Communes du Haut-Chemin, qui comprend aussi les communes de Vigy, Faily, Sarry-les-Vigy, Servigny-les-Sainte-Barbe, Vry, Les Etangs, Glatigny, Charleville-sous-Bois, Saint-Hubert, Hayes et Burtoncourt.. Cette structure regroupe une population totale de 5 188 habitants en 1999.

LE TERRITOIRE COMMUNAL

D'après carte IGN 1/25 000^{ème}



2. L'ETAT INITIAL DU SITE ET DE L'ENVIRONNEMENT

2.1. Analyse des milieux naturels et du paysage

2.1.1. Géologie

Les couches géologiques de Sainte-Barbe apportent une bonne compréhension du paysage avec des plateaux aux formes ondulées constitués de lehm et de limon donnant de bonnes terres agricoles où dominent les cultures.

Ces couches recouvrent les Calcaires à gryphées (en rose sur la carte), prédominant dans la région et dominant les secteurs plus déprimés creusés par les ruisseaux et constitués essentiellement de marnes. Ces calcaires à gryphées forment des replats très visibles dans le paysage notamment au droit de la faille traversant la commune d'Ouest en Est et créant un fort dénivelé.

Ils sont composés d'une alternance de bancs calcaires et de marnes d'où l'hétérogénéité des sols.

Les formations affleurant dans les vallons sont les Argiles de Levallois, les Grès rhétiens, les marnes bariolées dont les contraintes d'humidité expliquent une occupation prairiale du sol.

Les Alluvions récentes marquent le passage des cours d'eau.

2.1.2. Hydrographie, topographie

Le vaste territoire communal trouve la limite de deux grands bassins versants séparant la Nied à l'Ouest de la Moselle à l'Est.

De part et d'autre de cette ligne orientée Nord / Sud, de multiples cours d'eau prennent naissance. Ils sculptent des vallons orientés Est-Ouest, entrecoupés de crêtes sur lesquels ont pris place les hameaux.

Toute l'organisation urbaine trouve ainsi sa place dans le grand paysage. La traversée des cours d'eau marque l'approche de Sainte-Barbe et des autres hameaux.

2.1.3. Profil écologique

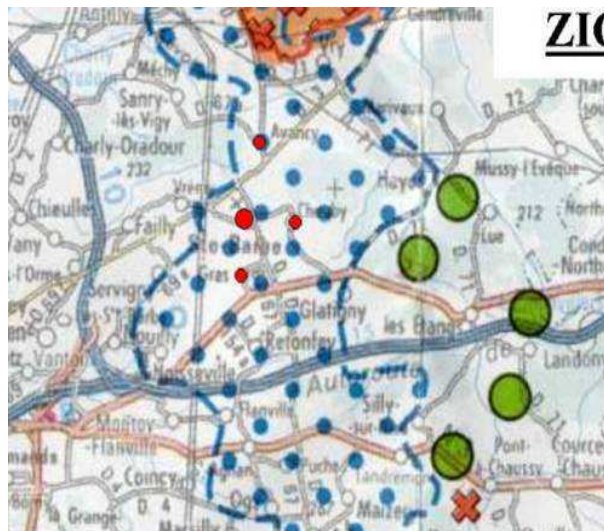
Contexte et occupation du sol

L'exploitation du sol de la commune se fait de manière très logique du point de vue de la nature des sols et du relief. Ainsi le schéma - culture sur les plateaux, prairies humides dans les fonds de vallon et pré-verger sur les coteaux plus abrupts se généralise quasiment sur l'ensemble de la commune. Deux grands massifs boisés occupent des terrains marneux humides.

Cette exploitation du sol procure des paysages et des milieux naturels variés avec généralement une exploitation assez intensive sur les plateaux mais relativement extensive sur le reste du territoire.

Inventaires de référence

La commune fait partie de la zone d'importance pour la conservation des oiseaux de Bazoncourt-Vigy.



Cette ZICO, représentée en bleue sur la carte, est riche en rapaces : Bondrée apivore, Milan noir et royal, les Busards des roseaux, cendré et St Martin, le Faucon hobereau.

D'autres espèces inféodées aux espaces semi-ouverts telles que la Pie-grièche-écorcheur sont présentes.

C'est bien la variété de l'occupation du sol qui permet à l'ensemble de ces espèces de trouver un habitat constitué de cultures céréalières, de bois de feuillus, de prairies humides, de bocage et cours d'eau.

2.1.4. Composition des milieux naturels

Plusieurs types de milieux naturels sont présents sur la commune donnant des paysages encore bien spécifiques et diversifiés.

Les coteaux constitués de prés et vergers sont sans doute les secteurs les plus riches pour la faune liée aux espaces semi-ouverts où se trouvent des vieux arbres (anciens vergers, arbres isolés), des bois et encore des espaces ouverts de prairies. Ces milieux se raréfient au niveau national, en raison de la raréfaction de débouchés économiques des arbres fruitiers. Les vergers sont souvent en friches et se transforment petit à petit en bois. Les paysages se ferment.

Les cours d'eau et prairies humides sont des milieux qui tendent à se raréfier nationalement du fait de l'intensification de l'agriculture et notamment la mise en cultures des zones humides.

Hors sur la commune de Sainte-Barbe, les **prairies humides et semi-humides** sont encore bien présentes sur la presque totalité des fonds de vallon et bords de cours d'eau (exceptées les parties amont de la Bévotte sur Avancy). Ceci est d'autant plus rare qu'il s'agit de tête de ruisseau dont le relief est moins contraignant.

Le maintien de ces espaces prairiaux a un double impact bénéfique :

- la protection de milieux naturels se raréfiant et souvent protégés au niveau européen du fait de l'assèchement progressif des zones humides ;
- la protection de la qualité des cours d'eau contre les intrants agricoles qui se retrouvent filtrés par les prairies et racines des arbres bordant les ruisseaux.

Il faut noter qu'en termes d'urbanisation la même logique a été suivie avec un accroissement urbain sur les reliefs.

La végétation des berges est par contre peu présente le long des cours d'eau. Elle se trouve soit de manière discontinue, soit

représentée par quelques haies, soit par de gros arbres remarquables vestiges de ces rideaux arborés (Saules blancs...).

Si le PLU peut difficilement agir sur les espaces agricoles, il peut par contre agir sur le patrimoine arboré et affirmer une volonté de conservation des arbres remarquables encore présents ainsi que le maintien d'une bande le long des cours d'eau permettant la régénération de la végétation de berges et sa reconstitution lors des projets d'aménagement.

Les massifs forestiers de la commune sont essentiellement constitués de forêts de feuillus de type «chênaies charmaie» représentatifs de ces types de sol humides. Certains secteurs sont plus marécageux dans les fonds de vallons. A l'Est, le massif forestier est coupé en deux : le bois de Cheuby et le bois de Libaville. Un cours d'eau sépare ces deux bois dont le fond de vallon est maintenu en espace ouvert (culture, prairies).

Cette coupure est très favorable à la faune pour laquelle les lisières forestières sont des lieux privilégiés notamment pour la nourriture.



Mare et sa roselière à l'entrée Sud de Cheuby.

<i>Les coteaux de Sainte-Barbe, constitués de prés et d'anciens vergers et de haies</i>	<i>Maintien de prairies dans les fonds de vallons, les cultures sont présentes sur les hauts des collines</i>	<i>Point de vue remarquable à aménager depuis l'ancienne décharge de Sainte-Barbe.</i>
		
		
	<i>Structure bocagère en contrebas de Sainte-Barbe</i>	<i>Prairies et arbres remarquables le long du ruisseau bordant le Nord Ouest de Sainte-Barbe.</i>



Secteur d'Avancy : les cours d'eau disparaissent du paysage.

2.2. Les paysages

2.2.1. Grands paysages



Les grands paysages de la commune sont fortement marqués par le relief. Ce relief met en valeur les éléments du paysage, visibles

sur de grandes distances : village sur un promontoire, église, arbres remarquables.

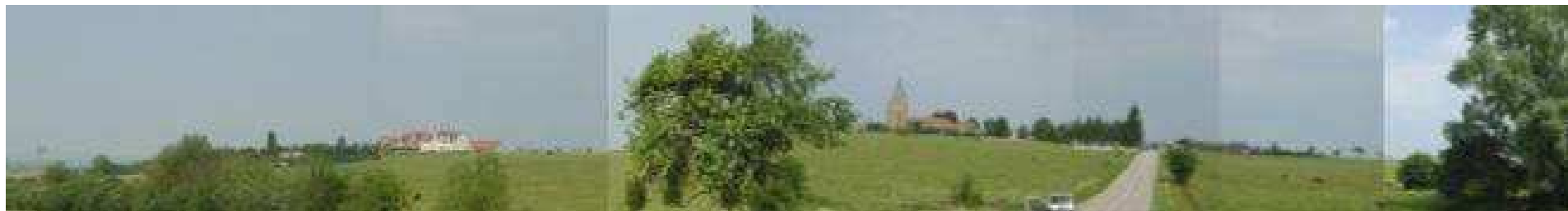
La topographie a, en grande partie, organisé l'exploitation du sol mais aussi l'implantation du bâti qui suit une logique assez remarquable. Notamment, chaque village s'est implanté à proximité d'une tête de cours d'eau, constituée souvent de deux ruisseaux, profitant ainsi de la rivière mais aussi du relief creusé par celle-ci.

En terme de vue éloignée, le village centre de Sainte-Barbe est visible depuis l'ensemble des autres hameaux environnants (Cheuby et Gras) bien qu'étant éloignés d'environ 1 km.

Les coteaux ou collines à proximité des villages sont constitués de vergers, de prés et de polycultures formant des micro-paysages très riches.

2.2.2. L'organisation villageoise et le paysage

Sainte-Barbe



Le paysage d'entrée de village de Sainte-Barbe depuis la RD 954 est marqué par le passage du ruisseau matérialisé par une haie et un gros Saule remarquable.

Le relief met en valeur l'église, construite sur la ligne de crête de la colline, mais aussi la végétation qui entoure le centre ancien. L'essentiel du village est orienté au Nord de cette crête et n'est donc pas visible.

A l'Ouest, les constructions récentes sont implantées sur la même courbe de niveau que le village ancien, mais coté Sud de la crête. L'ensemble des ses constructions ainsi que les éventuelles constructions à venir forment la nouvelle façade sud du village. Il est donc important de considérer leur insertion dans l'environnement à l'exemple de la façade Nord du village insérée dans un écrin végétal.



Depuis la façade Nord du village les éléments constituant la façade Sud sont de nouveau présents : une haie en contrebas à hauteur du cours d'eau, le promontoire avec l'église. S'y ajoutent d'autres éléments : **le mail d'arbres remarquables à proximité de l'église est ici très visible**, les bâtiments agricoles, l'ensemble des constructions de la rue principale du village en deuxième ligne par rapport à l'église. Ces constructions sont insérées dans un tissu arboré de vergers et jardins, dû à la forme du parcellaire en lanière, ne laissant apparaître que les toits des bâtisses.



La partie Nord-Ouest du village, route de Vrémy, un petit secteur a été urbanisé tout en conservant la coupure verte créée par le passage du cours d'eau. Cette coupure verte cerne l'ensemble de la partie Nord du village et est intéressante à conserver.

Cheuby

Façade Sud



Façade Ouest le cours d'eau et sa source



Façade Sud (photo du haut) et extensions récentes vues du Nord (photo page suivante)



Le hameau de Cheuby est constitué d'un noyau historique remarquable. Celui a pris place sur un promontoire dominant le vallon du ruisseau de Libaville. De grandes bâtisses se positionnent en cercle sur la même courbe de niveau. Des extensions urbaines datant des années 70 ont ensuite été réalisées le long du bassin versant Est sans nuire à la perception paysagère du hameau. Le bassin versant au relief encaissé est occupé de prés et de vergers mettant en valeur l'Est du village.

A l'Ouest, une urbanisation plus récente se prolonge sur un axe unique et tend à s'individualiser du noyau initial.

De grands espaces verts et des vergers accompagnent ce hameau notamment sur la façade Sud. Ces plantations font l'interface entre le bâti et les champs ouverts. Les constructions récentes tranchent du reste du village par le manque de végétation.

Gras



Vue sur Sainte-Barbe



Le ruisseau est son cordon végétal remarquable en aval de Gras



Le cours d'eau disparaît des paysages en amont de Gras

Le paysage du hameau est constitué sur une colline encerclée de deux ruisseaux, tout comme Sainte-Barbe. De grands vergers constituent les façades Nord et Ouest du village.

Les extensions récentes y sont bien intégrées et laissent encore des possibilités d'extension façade Ouest.

Des alignements d'arbres longent la route menant à Gras et servent de repère dans le paysage depuis la RD 67. A contrario la végétation qui bordait le cours d'eau a pour ainsi dire disparu contrairement au ruisseau de Sainte-Barbe. Certaines constructions décendent assez bas le long de ce ruisseau apportant une végétation ornementale mal adaptée au milieu.

Avancy



Comme les autres hameaux, Avancy est ceinturé par une tête de cours d'eau constituée de deux bras (la Bévotte).

L'entrée sud du village concentre l'urbanisation plus récente avec notamment le restaurant le long de la RD 3 marquant l'entrée de la rue principale du village.



De grandes prairies semi-humides forment une coupure verte intéressante entre ce dernier et le reste du village. Elles limitent ainsi une urbanisation longitudinale le long de la RD 67.



Coté Nord, une façade plus historique se dessine constituée de grands corps de fermes et ponctuée d'arbres remarquables définissant l'entrée du village.

Cependant, la végétation de berge du cours d'eau a ici quasiment disparu et le ruisseau disparaît des paysages.



Ce même constat est fait à l'Est du hameau où les constructions récentes ont été réalisées en limite du cours d'eau, le transformant en fossé.

Enjeux

- **Préserver les cours d'eaux et maintien de la végétation des berges**
- **Limiter les constructions en bordure des cours d'eau**
- **Veiller à l'intégration des futures zones à urbaniser**
 - dans le grand paysage en tenant compte du relief, de la végétalisation des franges urbaines
 - dans le bâti ancien en reprenant l'implantation, les clôtures, le paysage de la rue,
 - dans les entrées de village
- **Conserver des éléments patrimoniaux :**
 - Les arbres remarquables et veiller à leur renouvellement
 - Le passage des cours d'eau aux entrées de villages et leurs rideaux arborés
 - Les vergers et bois ceinturant les villages lors des opérations d'urbanisation
 - La façade patrimoniale de Sainte-Barbe
 - Les prairies le long des cours d'eau
- **Protéger les massifs forestiers**

2.3. Les risques technologiques

2.3.1. Les risques industriels

La commune compte sur son territoire une entreprise pyrotechnique, située au Nord du village de Cheuby. Cet établissement est présent sur deux sites. Le premier, un dépôt de détonateurs, est localisé à quelques centaines de mètres de la sortie Nord-Est de Cheuby, alors que le second, un dépôt d'explosifs, est située à l'intérieur de la forêt plus au Nord.

Ces implantations génèrent des zones de danger, qui prennent en compte les risques potentiels pour les populations et pour les biens. Le Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) autour de la société Nitro Bickford a été approuvé par arrêté préfectoral n° 2010 – DLP/BUPE – 173 du 10 mai 2010.

2.3.2. Les canalisations de transport de matières dangereuses

Sainte-Barbe est concernée par plusieurs canalisations de transport de matières dangereuses exploitées par Air Liquide et SPSE.

L'arrêté du 4 août 2006 modifié le 20 décembre 2010 portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz combustible impose aux exploitants de canalisations de produits dangereux la réalisation d'une étude de sécurité. Cette étude permet de définir des zones de part et d'autre de ces ouvrages nécessitant une vigilance particulière en matière notamment de construction d'établissements recevant du public.

Ces canalisations, situées pour l'une à Avancy (Pipeline, géré par la Société de Pipeline Sud Européen (SPSE) Région Nord 67410

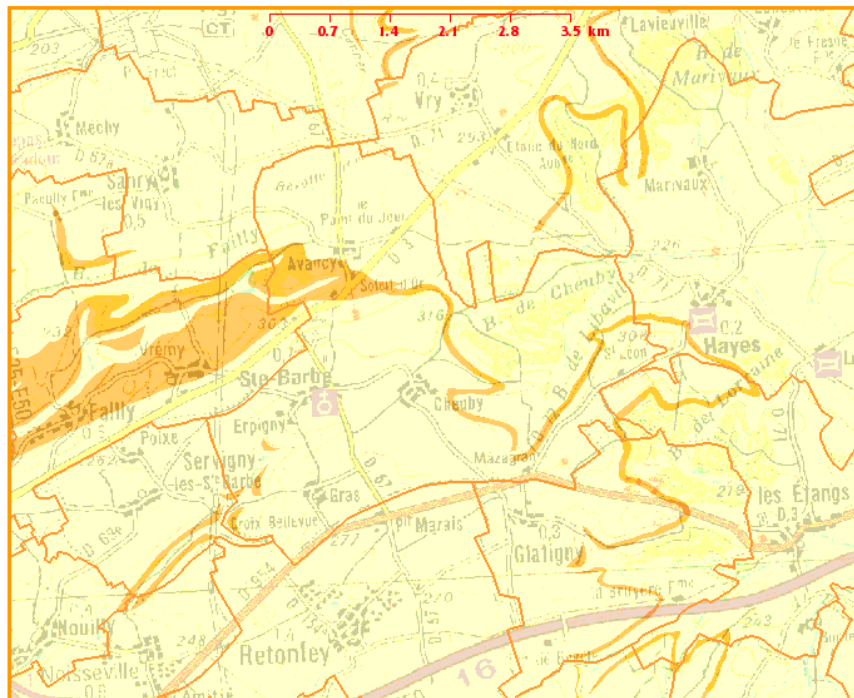
ROHRWILLER et pour les autres, situés au sud de la commune, au sud du hameau de Gras, (ouvrages de transport de gaz industriels sous pression (oxygène et azote) ont fait l'objet d'études de danger, lesquelles ont conduit à définir des zones de danger.

Celles-ci sont reportées sur le plan de zonage du PLU. Lors de travaux, il conviendra néanmoins d'informer les transporteurs des projets d'urbanisme le plus en amont possible afin qu'il puisse gérer un éventuel changement de la catégorie d'emplacement de la canalisation, et de consulter la DREAL pour les projets d'urbanisme d'une certaine ampleur.

2.4. Les risques naturels

2.4.1. Retrait-gonflement des argiles

La commune de Sainte-Barbe est concernée par un aléa « moyen » de retrait-gonflement des argiles qui concerne essentiellement la façade sud-ouest d'Avancy et, de façon plus marginale le secteur compris entre la limite communale sud-ouest et le lieu-dit « Erpegny » à Ste-Barbe. La carte ci-après localise l'aléa.



Légende des argiles



2.4.2. Risque sismique

Depuis le 24 octobre 2010, une nouvelle réglementation parasismique a été entérinée par la publication de nouveaux textes législatifs et réglementaires. Selon cette nouvelle réglementation, la commune de Sainte-Barbe est concernée par un aléa sismique faible.

Enjeux

- **Respecter les prescriptions liées aux installations soumises à des régimes particuliers (installations classées, Plan de Prévention des Risques Technologiques).**
- **Prendre en compte l'existence de canalisations de transport de matières dangereuses.**
- **Prendre en compte les aléas liés aux risques naturels**

3. LE MILIEU HUMAIN

3.1. Les éléments historiques

Les différents villages composant aujourd'hui la commune de Sainte-Barbe firent initialement partis de la commune de Retonfey, alors composée de nombreux hameaux situés au Nord-Est de Metz. Né de l'essor d'un itinéraire reliant Metz à Mayence au Moyen-Âge, ce vaste territoire prit le nom de Haut-Chemin à partir du XV^{ème}s. La dénomination s'étendait à toute la partie du Pays de Messia situé au Nord.

Au cours des XII et XIII^{ème}s., la ville de Metz devint ville libre impériale suite au désengagement progressif des Evêques de Metz. Administrés par trois mairies, Metz et son pays comptait notamment La Porte Mazelle qui incluait le territoire du Haut-Chemin. Au XVI^{ème}s., le Haut-Chemin correspondait approximativement au canton de Vigy. A la veille de la Révolution, le canton de Vigy et environs était partagé entre cinq baillages (Metz, Vic, Thionville, Boulay et Bouzonville).

En novembre 1789, l'Assemblée décida de diviser la France en 75 à 85 départements. C'est ainsi qu'au début de l'année suivante, le

tracé des limites de la Moselle fût entériné. Les députés de chaque département se réunirent ensuite pour définir les subdivisions en districts et cantons. Après de nombreuses discussions et compromis, Avancy, Cheuby, Gras et Sainte-Barbe furent intégrés dans le canton de Vry.

Le nombre de communes étant excessif et donc incompatible avec une bonne administration, il fut adressé au Préfet dès juin 1795 une circulaire d'instruction relative « à la réunion des communes peu peuplées et très rapprochées », afin d'élaborer un plan de regroupement des communes de leur département. En 1801, il fut proposé de rattacher Gras à Cheuby, Sainte-Barbe à Vrémy et Avancy à Vry. Ces rapprochements n'eurent pas lieu.

Suite à une nouvelle proposition, les quatre hameaux furent fusionnés en une seule commune en 1810, qui prit le nom du village le plus peuplé : Sainte-Barbe.

3.2. L'analyse démographique et socio-économique

3.2.1. Les éléments démographiques

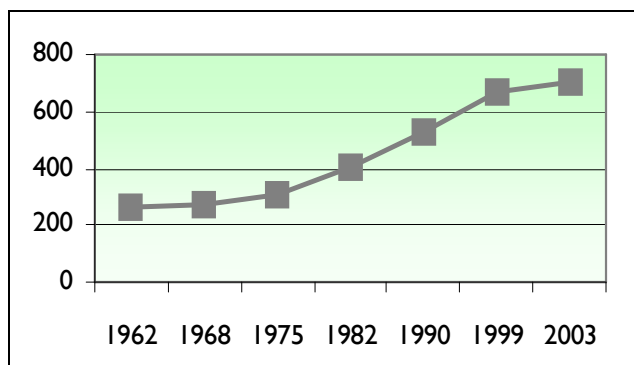
L'évolution de la population communale

SOURCES : RECENSEMENTS INSEE

La poursuite de la forte progression de la population communale

Sainte-Barbe comptait **713 habitants en 2010**, contre 672 habitants en 1999, soit progression de 6.1 % par rapport à 1999. On rappellera que la progression démographique tend à se tasser : en effet, la commune a connu une **forte progression (+28 % entre 1990 et 1999)**. Ces chiffres montrent néanmoins une poursuite de l'augmentation de population, qui était déjà de 30 % entre 1975 et 1982. **En moins de 40 ans, la population de la commune a plus que doublé.**

Evolution de la population communale (en nombre d'habitants)



Relativement stable jusque dans les années 1970, la population communale a ensuite enregistré une progression très forte et continue liée à l'implantation de lotissements à Cheuby et Sainte-Barbe.

Plus précisément, en 2003, les différents hameaux de la commune comptaient :

- 266 habitants à Sainte-Barbe (37 % du total),
- 227 habitants à Cheuby (31 %),
- 116 habitants à Avancy (17 %),
- 107 habitants à Gras (11 %).

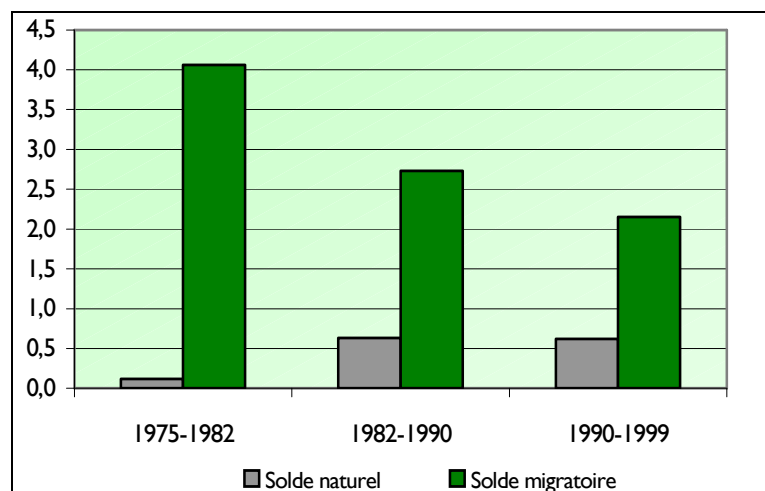
Le **solde naturel** (nombre de naissances – nombre de décès) est globalement faible depuis les années 1970. Cependant, ce solde tend à augmenter suite au renouvellement de la population constaté (part importante de jeunes ménages en âge d'avoir des enfants dans les quartiers les plus récents).

Le **solde migratoire** (arrivées dans la commune – départs de la commune), très important à partir de 1975, met en évidence l'arrivée d'une population nouvelle. Cet indicateur est demeuré **positif** depuis **(+ 2,15 % par an)**.

S'ajoutant à un solde naturel en progression, l'accroissement démographique se poursuit.

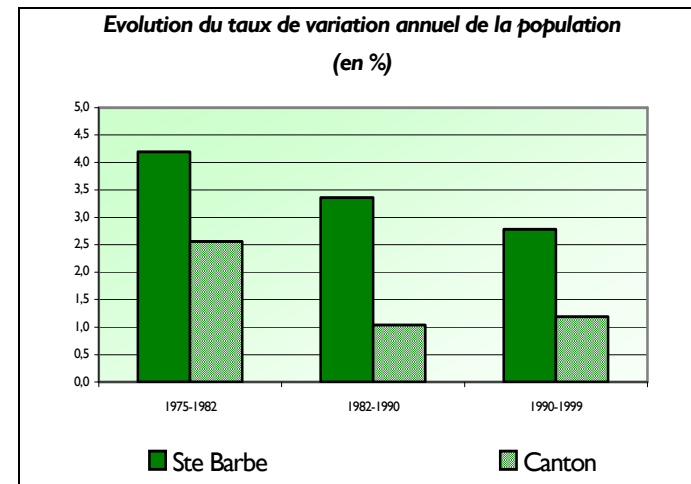
Ce phénomène, commun à l'ensemble du canton, est largement amplifié à Sainte-Barbe, où la taille de la commune rend les analyses très sensibles aux effets des fluctuations même peu importantes.

Evolution comparée (en %)



Si l'on compare l'évolution de la commune à celle du canton de Vigy, on relève la constance de l'évolution communale.

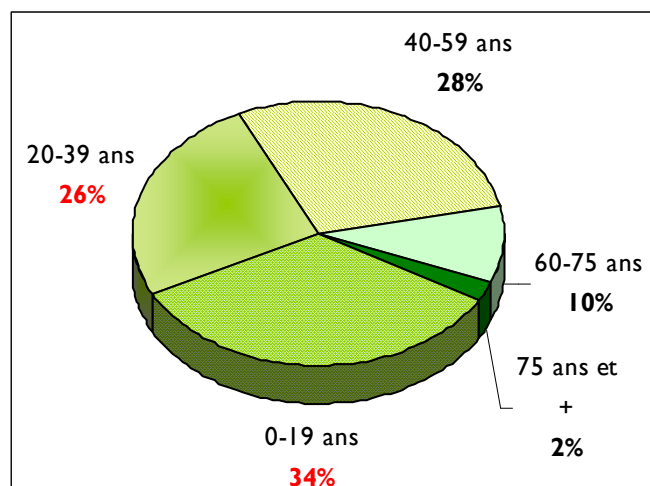
L'apport de population généré par la réalisation des lotissements dans les années 1975 constitue un véritable « accident » démographique, avec un **accroissement du nombre d'habitants d'environ 120 %**. Même si l'on relève un léger tassement du dynamisme démographique, la progression reste largement positive.



La répartition de la population selon l'âge

La répartition de la population par âge en 1999 met en évidence la forte proportion de population jeune : en effet, près des **deux tiers de la population communale a moins de 40 ans**.

Par ailleurs, il y a lieu de noter que les 40-59 ans comptent pour 28 % de la population. De plus, la commune présente une part relativement faible de population âgée de 60 ans et + (12 %).

Evolution de la structure par âge

L'évolution de la répartition de la population communale par classes d'âge met toutefois en évidence :

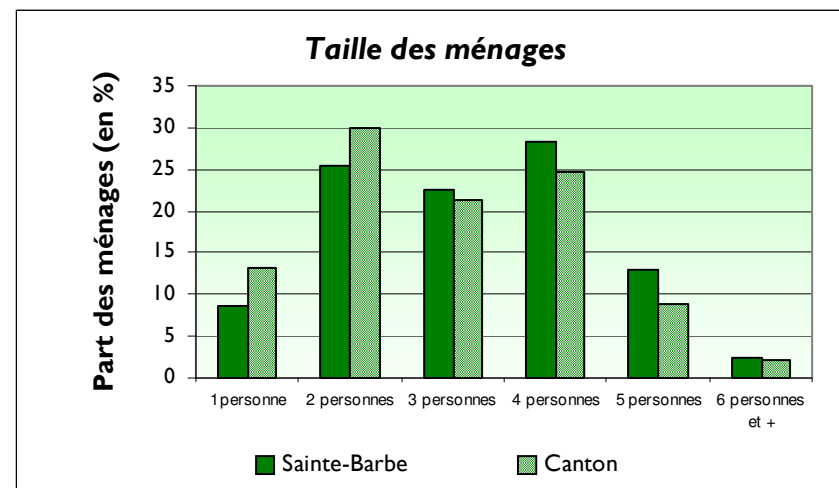
- ❑ la **relative stabilité des 0-19 ans** (34.1 % de la population en 1999, contre de 34.9 % en 1975),
- ❑ une **baisse de la part des 20-39 ans** qui représentent aujourd'hui 1/4 des habitants en 1999 (de 30 % en 1990),
- ❑ une **progression nette** des 40-59 ans,
- ❑ une **augmentation des 60 ans et +**, signe d'un vieillissement progressif de la population.

Ces différentes tendances s'observent également à l'échelle du Canton, mais dans des proportions moins importantes.

Les ménages

Au dernier recensement, la commune comptait **209 ménages**.

Les **familles de 3 à 5 personnes** représentent plus de **55 %** de l'ensemble des ménages. **Les petits ménages ne totalisent que 34 %** de l'ensemble, dont plus de 25 % pour les ménages de 2 personnes.



En comparaison avec la moyenne cantonale, les **ménages de petite taille** sont légèrement **sous-représentés** (33 % à Sainte-Barbe, au lieu d'environ 40 % pour le canton).

A l'inverse, les **ménages « familiaux »** (3 personnes et plus) sont **mieux représentés** dans la commune que dans l'ensemble du canton (avec notamment une proportion supérieure de 4 points pour les ménages de 4 personnes).

La taille moyenne des ménages est de 3,2 personnes. Elle est en baisse légère et continue puisqu'elle était de 3,4 en 1982 et de 3,3 en 1990.

Les catégories socio-professionnelles

Sur une population de plus de 15 ans comptant 532 personnes en 1999, les catégories socio-professionnelles les mieux représentées à Sainte-Barbe sont les « **autres inactifs** » (incluant les étudiants ainsi que les personnes n'exerçant pas ou n'ayant jamais exercé d'activité professionnelle) (25 %), suivis à parts égales par les **employés** et les **professions intermédiaires** (18 %) et par les ouvriers et les retraités (14 %).

Les évolutions enregistrées depuis 1990 mettent en évidence :

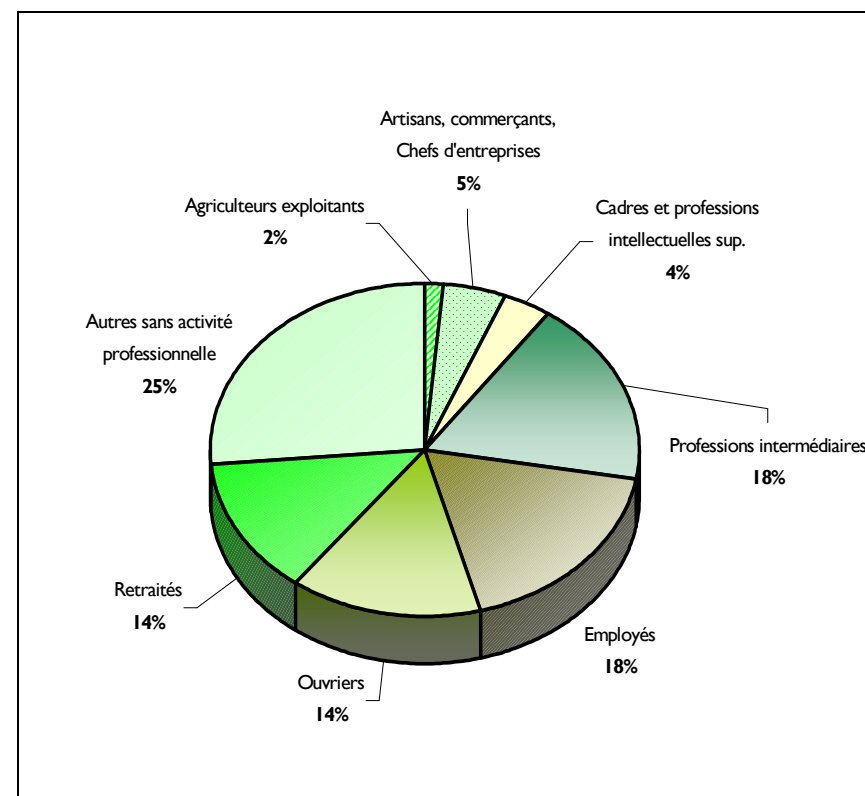
- La très forte baisse des effectifs dans le secteur primaire (agriculture),
- La forte baisse de la part des artisans commerçants et chefs d'entreprise,
- Une croissance importante des professions intermédiaires, ainsi que des cadres et professions intellectuelles supérieures,
- La consolidation et la hausse de la part des retraités et des autres inactifs.

Ces données sont très voisines de celles observées à l'échelle cantonale. Il convient cependant de relever la légère sur-représentation des agriculteurs exploitants sur la commune malgré une baisse sensible entre 1990 et 1999. La même tendance, cependant moins flagrante, est observée pour les artisans, commerçants et chefs d'entreprise.

A l'inverse, la catégorie des cadres et professions intellectuelles supérieures est largement sous-représentée sur la commune, malgré une forte hausse des effectifs.

Les **femmes** représentent près de 80 % des employés, de 75 % des autres inactifs, 31 % des retraités. Elles sont moins présentes chez les ouvriers (15 %), elles représentent 20 % des cadres et professions intellectuelles supérieures et plus de 38 % des professions intermédiaires.

Répartition de la population selon la catégorie socio-professionnelle



Les migrations résidentielles

En 1999, sur les 209 ménages de Sainte-Barbe, **près de la moitié ont emménagé dans la commune ces dix dernières années.**

Plus de **8 %** des ménages **occupent un logement dans la commune depuis moins de 2 ans.**

Enjeux démographiques

- **Calibrer et maîtriser la croissance démographique.**
- **Maintenir les populations jeunes dans le village par une offre de logements adaptée.**
- **Préserver un certain équilibre des classes d'âge.**

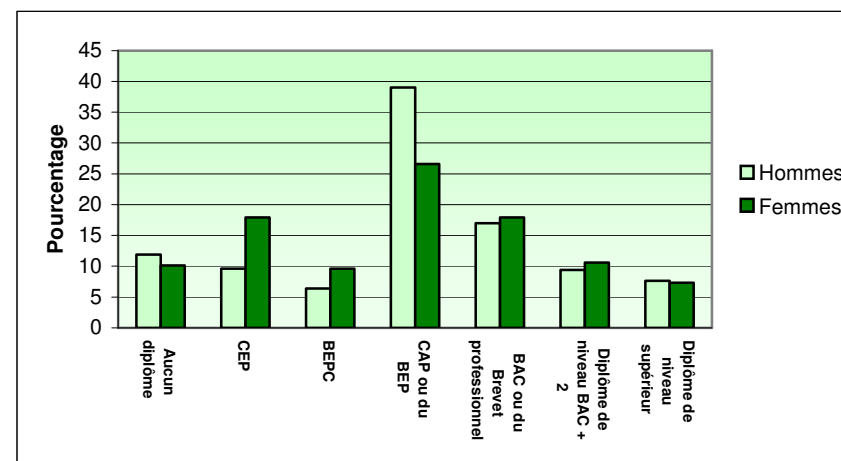
3.2.2. La formation : scolarisation et niveau de diplômes

La population scolarisée est en forte hausse, avec une tendance à l'allongement de la durée des études. Ce phénomène reste néanmoins moins important qu'à l'échelle du département.

En 1999, le **niveau de diplôme** de la population non scolarisée demeure relativement peu élevé (CAP / BEP).

De plus, **11 % de la population n'est titulaire d'aucun diplôme.**

Population non scolarisée de 15 ans ou plus par diplôme (en %)



Toutefois, comparativement à 1990 **les études longues et/ou générales ont tendance à progresser.** De même, le niveau de diplôme des femmes s'améliore et est devenu supérieur à celui des hommes (la part des femmes titulaires d'un diplôme de niveau supérieur au baccalauréat est de 36 % contre 33 % pour les hommes).

Le niveau de diplômes est plus élevé que les moyennes observées à l'échelle du canton. De plus, la commune compte une part moins importante de population sans aucun diplôme.

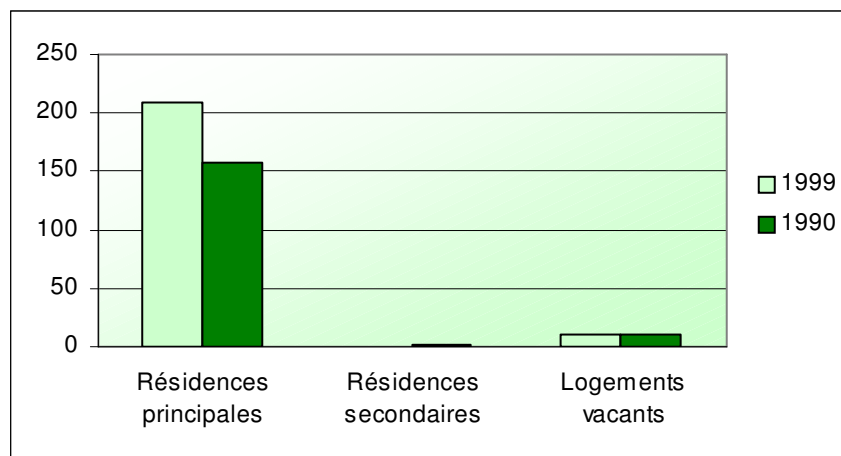
3.2.3. L'habitat et le logement

En 1999, Sainte-Barbe comptait 220 logements, soit 52 logements de plus qu'en 1990. **Elle en compte 250 en 2007.**

97.2 % de ces logements sont constitués de résidences principales (243 logements) et 2.4 % de logements vacants (6 logements). La commune compte également un résidence secondaire (alors qu'il n'y en avait plus en 1999).

Le parc des résidences principales a progressé de 30 % entre 1990 et 1999. A l'échelle du canton de Vigy, la progression est deux fois moindre (+ 15,7 %).

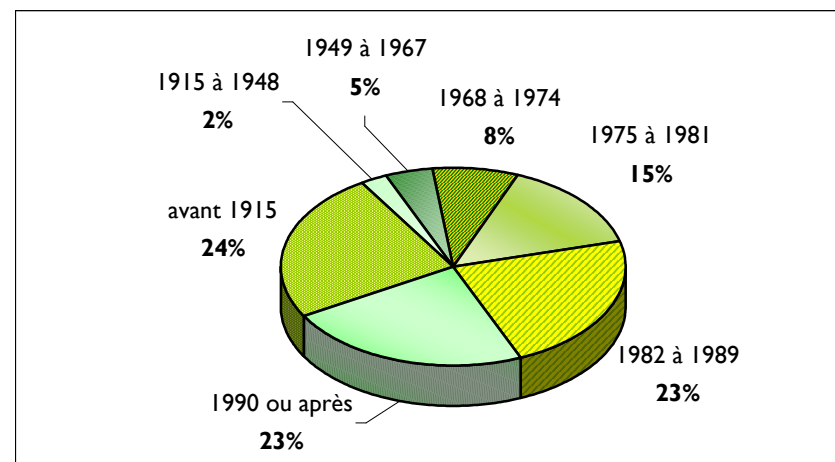
Evolution des résidences principales



Le parc des résidences principales se caractérise par :

- Des constructions anciennes (avant 1949) qui ne représentent qu'un quart environ de l'ensemble (valeur légèrement supérieure à celle enregistrée pour le canton).
- un parc « intermédiaire » (1949-1975) moins bien représenté (9.8 %),
- une « progression » des résidences construites entre 1975 et 1989, qui constituent 32.5 % de l'ensemble,
- une très forte progression des constructions les plus récentes (depuis 1990), soit plus de 32 % de l'ensemble du parc.

Epoque de construction des résidences principales



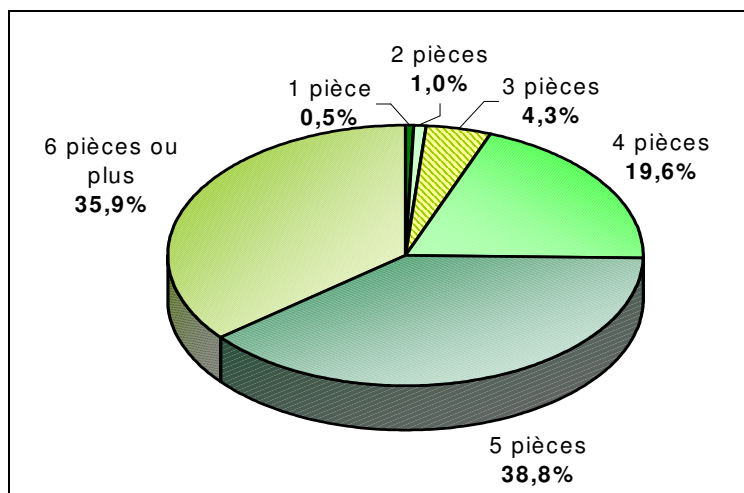
Les maisons individuelles représentent près de 98 % des résidences principales, l'habitat collectif comptant 6 logements sur un parc total de 250 logements. Notons que c'est dans le parc récent (datant de 1975 et après) que l'on trouve les logements collectifs.

92.6 % des résidences principales sont occupées par leurs propriétaires, 4.9 % par des locataires, et 2.5 % par des occupants à titre gratuit.

La taille des résidences principales

Plus des quatre cinquièmes des logements comportent 5 pièces et plus (81.5 %). Le nombre de grands logements est en forte progression par rapport à 1999, signe que ce type de logements est privilégié par les constructeurs.

Taille des résidences principales en 1999

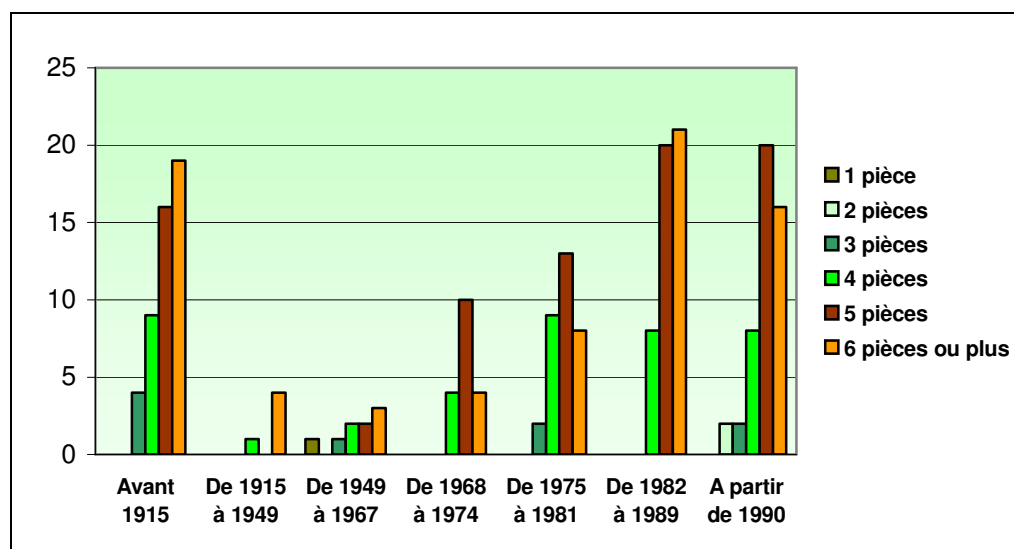


A l'inverse, les petits logements sont très peu nombreux : en 2007 en effet, la commune compte seulement **3 logements de 2 pièces (aucun logement d'une pièce)**.

Le parc construit avant 1915 apparaît le plus « équilibré », c'est à dire qu'il propose une majorité de grands logements, mais également des logements plus petits. Seule la catégorie des logements de une pièce (un seul sur la commune) n'est pas représentée.

Pour les constructions récentes (deux dernières périodes de construction), les logements de 5 pièces et plus sont largement majoritaires.

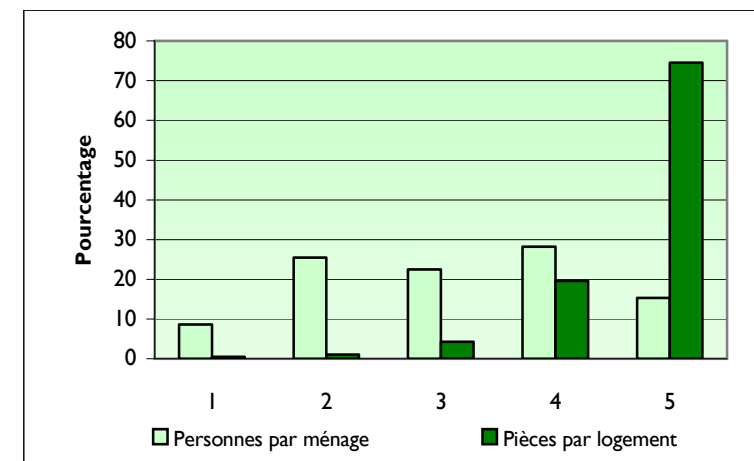
La taille des résidences principales selon l'époque de construction



Le graphique ci-contre met en évidence les disparités entre la taille des ménages et celle des logements (chiffres de 1999, les données récentes ne sont pas disponibles).

Il témoigne d'une **sous-occupation du parc** de logements, phénomène généralement observé dans les communes rurales où le bâti ancien comportait des volumes importants dévolus à l'habitation, et qui sont aujourd'hui souvent occupés par des couples sans enfants ou des personnes seules. Ces derniers feront certainement l'objet de mutations à moyen terme.

L'absence de petits logements ne favorise pas le maintien ou l'accueil dans le village de jeunes couples en début de parcours résidentiel. Par ailleurs, il rend plus difficile le maintien à domicile des personnes plus âgées, le niveau de confort et les caractéristiques des constructions n'étant souvent pas adaptés aux besoins spécifiques des personnes souhaitant rester autonomes.



Enjeux dans de domaine de l'habitat et du logement

- **Encadrer la consommation de terrain et éviter l'étalement urbain.**
- **Définir les principes d'une urbanisation cohérente à l'échelle du village, bourg par bourg.**
- **Conforter et développer la diversité de l'offre de logements et répondre ainsi aux attentes des populations les plus jeunes et les plus âgées.**

3.2.4. Le tissu économique et l'emploi

Avec 481 actifs, la population active représente 78.6 % de la population en 2007.

Le taux d'activité des 20-59 ans est en forte évolution : entre 77 et 79 % en 1982 et 1990, il est aujourd'hui de près de 95 %. Cette croissance est largement due à la part toujours plus importante prise par les femmes dans le monde du travail. En 1999 en effet, le taux d'activité des femmes de 40 à 59 ans était de 78,5 % (contre 95 % pour les hommes), et il était de 84,1 % pour les femmes de 20 à 39 ans (91,7 % pour les hommes). Ces chiffres ont vraisemblablement encore progressé

Les emplois offerts se répartissent entre l'agriculture et les services

Le tissu économique local est peu important. Il repose largement sur l'activité agricole. Les exploitations d'élevage, les exploitations céréalières illustrent la vocation agricole de la commune.

La commune accueille un établissement pyrotechnique au Nord-Est de Cheuby. Cette entreprise, classée « Seveso II », engendre divers périmètres d'inconstructibilité sur deux sites à risque. **L'urbanisation aux alentours de ces bâtiments doit être étroitement contrôlée afin de limiter au maximum une exposition prolongée aux risques.**

Une entreprise pharmaceutique implantée à Sainte-Barbe est sous le régime d'autorisation des installations classées. **Le développement urbain potentiel des alentours devra prendre en compte les éventuelles nuisances engendrées par cet établissement.**

La restauration constitue un autre élément de l'activité économique locale (2 restaurants, l'un à Avancy, l'autre à Mazagran en bordure de la RD 954).

La chambre de commerce et d'industrie de Moselle recense plusieurs entreprises implantées à Sainte-Barbe :

- BAILLY Colis (transport routier de marchandises de proximité), effectif = 4 personnes
- FAIRYSUN (production d'électricité)
- I.2.H. (organisme de placement en valeurs mobilières) (1 personne)
- AVENANCE ENSEIGNEMENT ET SANTE (cantine et restauration d'entreprise)
- BASIN ANGELIQUE (fabrication d'articles de joaillerie et bijouterie)
- CRONOS (marchand de biens immobiliers)
- GESTCASH (vente de systèmes d'encaissement, matériel informatique...)
- **LABORATOIRE LEHNING (fabrication de préparations pharmaceutiques) Effectif = 114 personnes**
- LEFEVRE Christelle (Création et vente de bijoux)
- L.L.V.B. Cars (import export de véhicules automobiles)
- Sarl BIVEN ET LOEB Travaux de revêtement des sols et des murs (5 personnes)
- SCPC Promotion et vente de produits pour la santé... (30 personnes)

- SOLORIMA Acquisition et vente de participations dans toutes sociétés (3 personnes)
- Restaurant à Avancy
- BELVAL Arnaud (Taxi)
- Menuiserie LANDENBURGER
- OBO-SOL (revêtements sols et murs)
- BOLLINI Aurélia (soins de beauté à domicile)
- CAILOTTO Eric (réparation d'équipements de communication)

Cependant l'essentiel de la population active occupe un emploi à l'extérieur de la commune, dans les pôles d'emplois proches. Une zone d'emplois importante est implantée à environ 15 km de Ste-Barbe (Flévy/Ennery/Ay sur Moselle/Trémery). Citroën y emploie environ 4 000 personnes. 80 entreprises, dans divers secteurs y sont également installées. Le bassin économique de Metz contribue également très fortement à l'activité des habitants de Sainte-Barbe.

L'absence de tissu commercial local impose que les habitants se dirigent vers Vigy pour la satisfaction des besoins de base, et vers Metz pour des besoins plus importants.

L'agriculture

SOURCE : AGRESTE RECENSEMENT AGRICOLE 2000

L'agriculture de l'ensemble du secteur est majoritairement orientée vers la culture de céréales. L'élevage y est toutefois présent, même si la taille des cheptels est très variable.

La commune compte actuellement 9 exploitations. Cinq d'entre elles ont une activité mixte de type céréalière et élevage, trois sont uniquement centrées sur la culture céréalière et enfin une dispose d'un important élevage de bovins laitiers.

Notons qu'il n'existe aucun élevage industriel sur la commune.

Enjeux

- **Pérenniser les ressources fiscales de la commune et préserver le niveau d'emplois offert.**
- **Permettre le maintien de l'activité agricole en prenant en compte les contraintes liées aux activités spécifiques (élevage par exemple).**
- **Maintenir et développer les entreprises artisanales et industrielles existantes.**

3.3. L'analyse urbaine

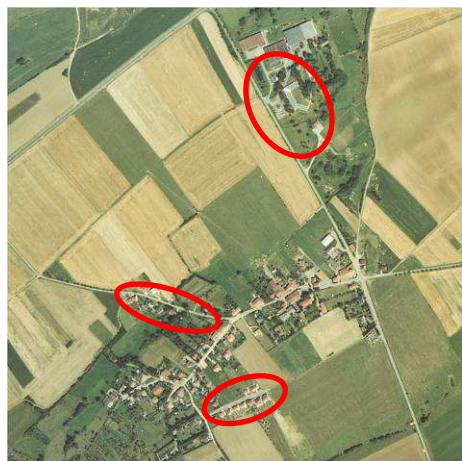


3.3.1. L'évolution de la structure villageoise

1979



1999



Sainte-Barbe

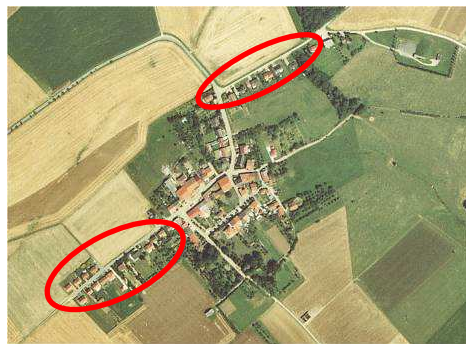
1979



1999



Avancy



Cheuby



Gras

Origine

Le bâti est largement structuré autour de l'activité agricole très présente autrefois : en effet, les exploitations agricoles, comportant le bâtiment d'habitation et les bâtiments agricoles (pour le bétail, le fourrage, et l'outillage) sont organisés de part et d'autre des voies principales, laissant à l'arrière une couronne de vergers, puis les champs et les pâturages.

Cette structure de base est encore largement perceptible dans les noyaux anciens des hameaux.

Une rapide évolution vers la fonction résidentielle

Progressivement, à partir des années 1970, le village s'est peu à peu étendu, les caractéristiques de ces extensions répondant davantage à des standards plus modernes d'habitat. En effet, les extensions se sont détachées de la fonction agricole d'origine, dans la mesure où davantage d'habitants travaillaient dans d'autres secteurs d'activités, en dehors du village. La construction n'a alors plus qu'une fonction résidentielle pure.

Les différentes étapes de l'urbanisation

A partir des années 1970, la commune connaît une croissance très importante aux impacts forts. En effet, chaque hameau s'est étendu, essentiellement sous forme d'opérations de lotissements.

Les extensions du village se sont opérées selon différentes logiques :

- des **opérations de lotissements** de tailles variables, qui ont contribué à « étirer » les différents hameaux. C'est surtout visible à Cheuby, mais l'ensemble du village est concerné.
- des **remplissages de zones constructibles** selon le P.O.S. approuvé. Ceci a notamment conduit à développer une urbanisation sous forme de « grappes » comme à Sainte-Barbe, route de Vrémy par exemple.
- des **constructions au coup par coup le long d'axes desservis par les réseaux**, et pour lesquels un redécoupage parcellaire a été réalisé. C'est le cas notamment rue d'Erpegny, où le hameau d'Erpegny a été progressivement « rattaché » à celui de Sainte-Barbe, pour ne former aujourd'hui qu'une seule entité.
- des **constructions excentrées**, à vocation d'activité (industrielle ou agricole), à proximité des constructions pré-existantes ainsi que l'édification de la salle communale, à proximité du site de Lehning, à l'extérieur de Sainte-Barbe.

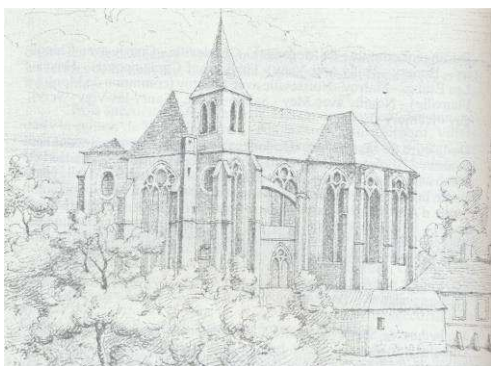
LES EXTENSIONS DE L'URBANISATION



Les éléments du patrimoine communal

Sainte-Barbe compte plusieurs éléments patrimoniaux intéressants.

Les plus remarquables sont l'église et son couvent. L'église est inscrite aux Monuments Historiques depuis un arrêté du 25 juin 1979.



Eglise avant sa démolition



Vue actuelle de l'église et du couvent

Les différents hameaux comptent dans leur partie ancienne un patrimoine architectural remarquable à sauvegarder.

Ainsi, de nombreuses fermes datant pour la plupart du XIX^{ème} siècle émaillent les différents hameaux.

Quelques maisons bourgeoises ou d'anciens bâtiments de commerces existent également.

A noter également qu'un petit château du XIX^{ème} siècle est localisé sur le hameau de Gras¹.



¹ D'après l'étude réalisée par le CAUE de Moselle concernant l'inventaire patrimonial préalable à une opération de ravalement des communes du canton de Vigny.

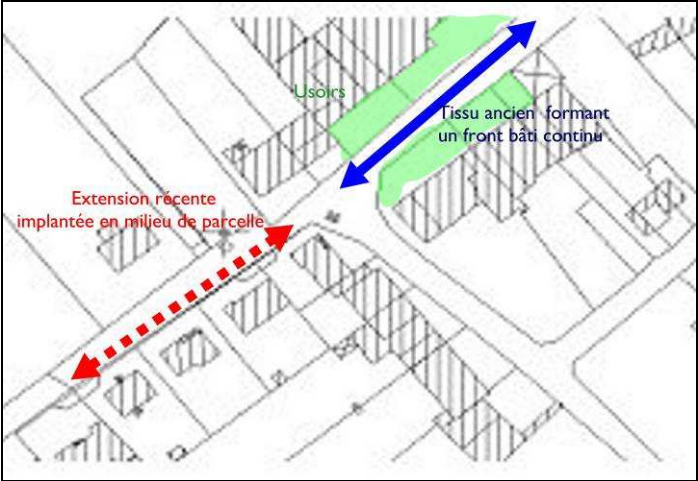
3.3.2. Les typologies urbaines

Les vieux villages

Les caractéristiques générales

- Des tissus anciens, autrefois largement dominés par l'activité agricole,
- Des volumes souvent importants. Une activité agricole encore très présente.

Les critères	Les caractéristiques observées		
La fonction spatiale	Mixité des fonctions : habitat, activité agricole et de services, services publics (écoles, mairie, ...)		
	 <i>Bâti ancien à vocation résidentielle</i>	 <i>L'église de Sainte-Barbe en second plan</i>	 <i>Exploitation agricole au centre de ...</i>
Implantation par rapport aux voies		Les constructions sont majoritairement implantées en retrait de la voie publique, laissant libre un usoir de largeur variable. Les bâtiments, généralement d'un seul tenant, s'étendent en profondeur sur la parcelle. ← Usoir d'environ 5 m de large essentiellement destiné au stationnement et peu entretenu	

Les critères	Les caractéristiques observées	
Implantation par rapport aux parcelles voisines	Les constructions les plus anciennes sont essentiellement implantées de limite séparative à limite séparative, créant une continuité bâti agrémentée à l'avant par des usoirs plus ou moins végétalisés. La configuration du foncier ainsi que les standards modernes de confort influent aujourd'hui directement sur le positionnement des constructions par rapport aux voisins. Le front bâti ancien continu est ainsi souvent interrompu.	
Toitures	2 pans majoritairement. Les constructions les plus anciennes présentent une pente de toit moins forte (et d'angles différents) que les maisons récentes.	
Orientations des constructions	Les constructions sont majoritairement orientées parallèlement à la rue,.	
Types architecturaux	Les constructions sont typiques de l'architecture rurale. On remarque une grande homogénéité des volumes, les constructions plus récentes étant plus rares dans ces parties du village.	
	Les réhabilitations prennent en compte l'environnement bâti, d'où une transformation « en douceur » du vieux village. Certaines en revanche sont plus aléatoires, et leur intégration dans le paysage urbain est plus problématique.	

Les critères	Les caractéristiques observées	
Hauteur des constructions	RDC surmonté quelques fois d'un niveau.	
Matériaux et couleurs	Les constructions anciennes sont pour la plupart recouvertes d'un enduit traditionnel de couleur pâle. Les bâtiments plus récents présentent souvent des couleurs plus vives ainsi qu'une technique de réalisation d'enduit moderne. Les tuiles sont majoritairement de couleur rouge. Cependant, les teintes plus sombres (ardoise, gris foncé et noir) sont également présentes, notamment sur les constructions disposant d'une toiture à 4 pans (château à Gras) ou des bâtiments agricoles.	
Clôtures	Rareté des clôtures dans les parties anciennes des villages, correspondant aux usoirs non clos. Un mur maçonné assure quelques fois la continuité du front bâti.	
Densité de la construction	La densité varie nettement en fonction de la taille des parcelles et de leur occupation (ou leur non-occupation) par des dépendances agricoles. <i>Sur la droite, annexe agricole, en prolongement de la maison d'habitation →</i>	
Les annexes	Il s'agit essentiellement de bâtiments agricoles, situés à l'arrière des constructions d'habitation.	

Les critères	Les caractéristiques observées	
Le stationnement	Malgré la présence de nombreux usoirs dévolus au stationnement, le stationnement sur domaine public demeure fréquent en certains endroits des parties anciennes des hameaux.	
	Exemple de stationnement sur domaine public qui entrave la circulation piétonne →	

Enjeux

- Préserver la typicité du bâti, tout en permettant son évolution vers des modes d'habitat plus actuels.
- Prendre en compte le besoin en stationnement.

Les lotissements

Les caractéristiques générales

- Un tissu en rupture complète avec les caractéristiques du bâti traditionnel,
- Une fonction exclusivement résidentielle,
- Le tissu est plus aéré, pavillonnaire.

Les critères	Les caractéristiques observées
La fonction spatiale	La fonction spatiale est exclusivement résidentielle.
Implantation par rapport aux voies et aux limites séparatives	Les constructions sont implantées en milieu de parcelle observant en général un recul de 5 mètres par rapport à la voie et par rapport à la limite séparative. Les extensions récentes implantées au Nord de la rue d'Erpegny présentent des reculs par rapport à la voie plus importante (15 à 30 m).
	←Urbanisation linéaire pavillonnaire à l'entrée Sud-Ouest de Cheuby Autre exemple d'implantation récente (Sainte-Barbe) →
Toitures	Les toitures sont en grande majorité à 2 pans. Les pentes observées sont sensiblement plus fortes que celle des constructions anciennes. La teinte des tuiles est rouge.
Orientations des constructions	Les constructions sont majoritairement édifiées parallèlement à la voie.
Les types architecturaux	Les constructions sont de style très varié. Présentant parfois une certaine homogénéité avec le tissu ancien, les constructions ont souvent un aspect en rupture avec le style architectural traditionnel.

Les critères	Les caractéristiques observées	
	 <i>Lot de constructions récentes respectant les règles d'implantation et de forme du tissu ancien traditionnel</i>	 <i>Extension récente en rupture architecturale et typologique</i>
Hauteur des constructions	En général RDC + 1 étage (parfois les combles sont aménagés), soit une hauteur maximale de 4 m à l'égout du toit.	
Matériaux et couleurs	Façades crépies et peintes. Les colorations sont plus hétéroclites. Les gammes de couleurs sont différentes de celles des centres anciens (couleurs très claires).	
Clôtures	Muret bas en pierre ou béton + grille (ou haie végétale).	
		
Densité de la construction	La taille des parcelles est d'environ 8 ares en moyenne, la construction représentant environ 120 m ² au sol.	

Les critères	Les caractéristiques observées
Stationnement	La totalité des nouvelles constructions assurent le stationnement sur domaine privé. L'accès au parking est en général ouvert, ce qui permet un stationnement rapide pendant les heures de pause-repas. L'augmentation du nombre de véhicules par foyer génère plus fréquemment un stationnement en bord de rue sur le domaine public.



Entrée de Gras = extension pavillonnaire

Enjeux

- Favoriser une bonne intégration des futures opérations d'extension par la définition de principes d'aménagement.
- Favoriser un bouclage des nouvelles voies.
- Prendre en compte les besoins croissant en stationnement.

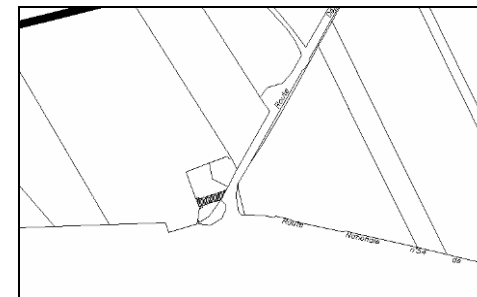
Les extensions ponctuelles et les constructions dispersées

La commune a connu, et connaît encore, un phénomène d'urbanisation au coup par coup, au gré des opportunités foncières. Ces constructions sont parfois implantées dans des interstices non-urbanisés constructibles, en continuité du bâti. Cependant, la majorité d'entre elles s'implantent le long des voies à la sortie du village. La plupart de ces bâtiments sont des pavillons aux formes et aux règles d'implantation standard et banales.

L'intégration urbaine de ces constructions est très variable. Parfois en continuité urbaine et architecturale, elles s'intègrent parfaitement à la trame urbaine. Cependant, une partie des constructions est en rupture typologique très nette. Quelques constructions ont été édifiées à l'extérieur des bourgs, entraînant ainsi un « mitage » de l'espace, très perceptible, en particulier à Avancy rue du Point du Jour (où les constructions à usage résidentiel sont proches des bâtiments agricoles) et plus ponctuellement route de Vrémy à Sainte-Barbe.



Entrée Est du village d'Avancy, rue du Point du Jour. Le pavillon est limitrophe du bâtiment agricole.



Restaurant, au lieu-dit « Mazagran », en bordure de la RD 954

Les bâtiments industriels

Le tissu économique communal, conforme à la taille du village, est peu développé. Le village de Sainte-Barbe accueille cependant une

zone d'activité au Nord du tissu bâti. Cet espace est aujourd'hui occupé par une grande entreprise pharmaceutique.

Les bâtiments présentent des volumes simples et une architecture fonctionnelle. L'environnement végétalisé de la zone et la faible hauteur des constructions rend le site peu perceptible de l'extérieur. Les impacts paysagers sont donc extrêmement réduits.



La commune compte également sur son territoire une entreprise pyrotechnique, située au Nord du village de Cheuby. Cet établissement est présent sur deux sites. Le premier, un dépôt de détonateurs, est localisé à quelques centaines de mètres de la sortie Nord-Est de Cheuby, alors que le second, un dépôt d'explosifs, est située à l'intérieur de la forêt plus au Nord.

Ces implantations génèrent des zones de danger, qui prennent en compte les risques potentiels pour les populations et pour les biens. Le Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) autour de la société Nitro Bickford a été approuvé par arrêté préfectoral n° 2010 – DLP/BUPE – 173 du 10 mai 2010.

Enjeu

- **Respecter les prescriptions liées aux installations soumises à des régimes particuliers (installations classées, Plan de Prévention des Risques Technologiques).**

Les bâtiments agricoles

L'activité agricole, encore très présente, marque profondément la structure urbaine des différents hameaux.

Les bâtiments agricoles les plus anciens sont pour la plupart localisés en cœur de village, mis à part la ferme Saint-Léon située à l'extrême Est du ban communal. Le développement et la modernisation de l'activité ont entraîné l'implantation de hangars

en périphérie, à la sortie des hameaux ou en dehors des parties urbanisées.

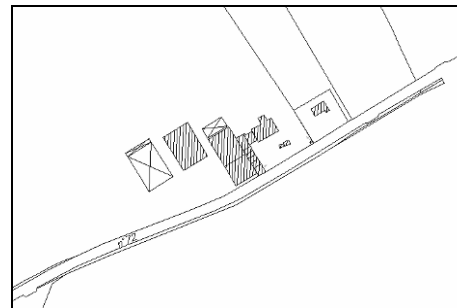
Les constructions présentent en général des volumes simples et une architecture banale. L'impact visuel et paysager de certains bâtiments, positionnés en entrée de village, est fort.



Approche du village d'Avancy par la RD 3 (Nord-Est)

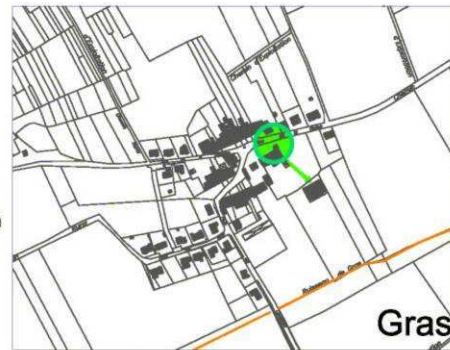


Ferme Saint-Léon, comportant des bâtiments d'exploitation agricole ainsi que des logements, dont des locatifs, en bordure de la RD 72 à l'est de Ste-Barbe

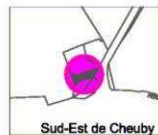
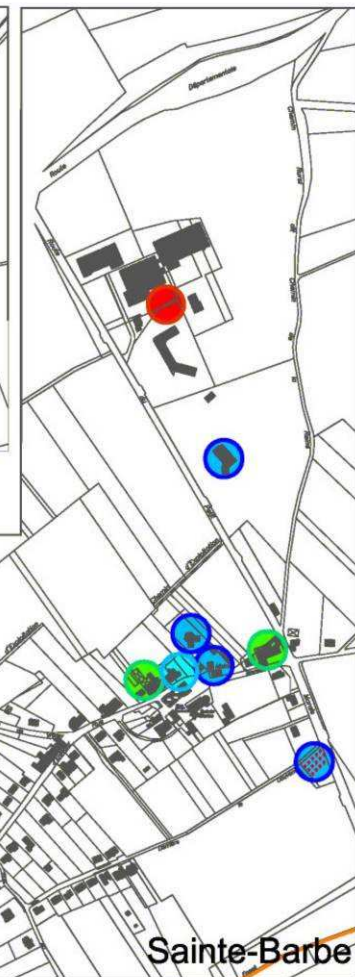
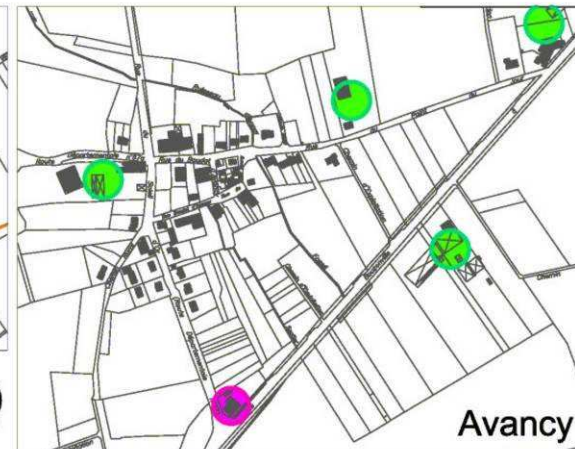


Sainte-Barbe

- Exploitation agricole
- Equipement public
- Activité industrielle
- Activité pyrotechnique
- Activité de restauration
- Service



0 100 200 300 m



Activités et équipements publics

3.3.3. Les tendances de l'urbanisation

D'une façon générale, les extensions se sont opérées par le biais de petites opérations de lotissement, à l'extérieur des « vieux bourgs », et ce dans les quatre hameaux. De taille variable, leur impact sur l'organisation du village est néanmoins très fort ; en

effet, ces extensions sont toujours déconnectées du vieux bourg, dont elles prolongent notablement le linéaire de voirie. Cheuby s'est ainsi « étiré » vers l'Est et l'Ouest.



Extension linéaire de l'habitat à Cheuby. L'implantation sur la crête renforce encore la sensation d'étirement du bâti.

Enjeux

- Délimiter précisément les secteurs du développement de la commune.
- Définir les zones d'extension en fonction de la capacité des réseaux existants.
- Prendre en compte l'éloignement des équipements publics dans la définition des zones d'urbanisation.

3.3.4. La hiérarchie des voies

Les routes départementales 3 et 954 traversent le territoire du Nord au Sud. Elles sont reliées entre elles par la RD 67. Ces axes ne permettent pas de relier les quatre hameaux constituant le village. En effet, seuls Avancy et Sainte-Barbe sont connectés au réseau viaire départemental. Les autres annexes sont accessibles à partir de chemins d'exploitations (reliant Cheuby à Sainte-Barbe, Gras n'étant connecté à aucune autre annexe). Gras est relié à la RD 954 par une voie départementale.

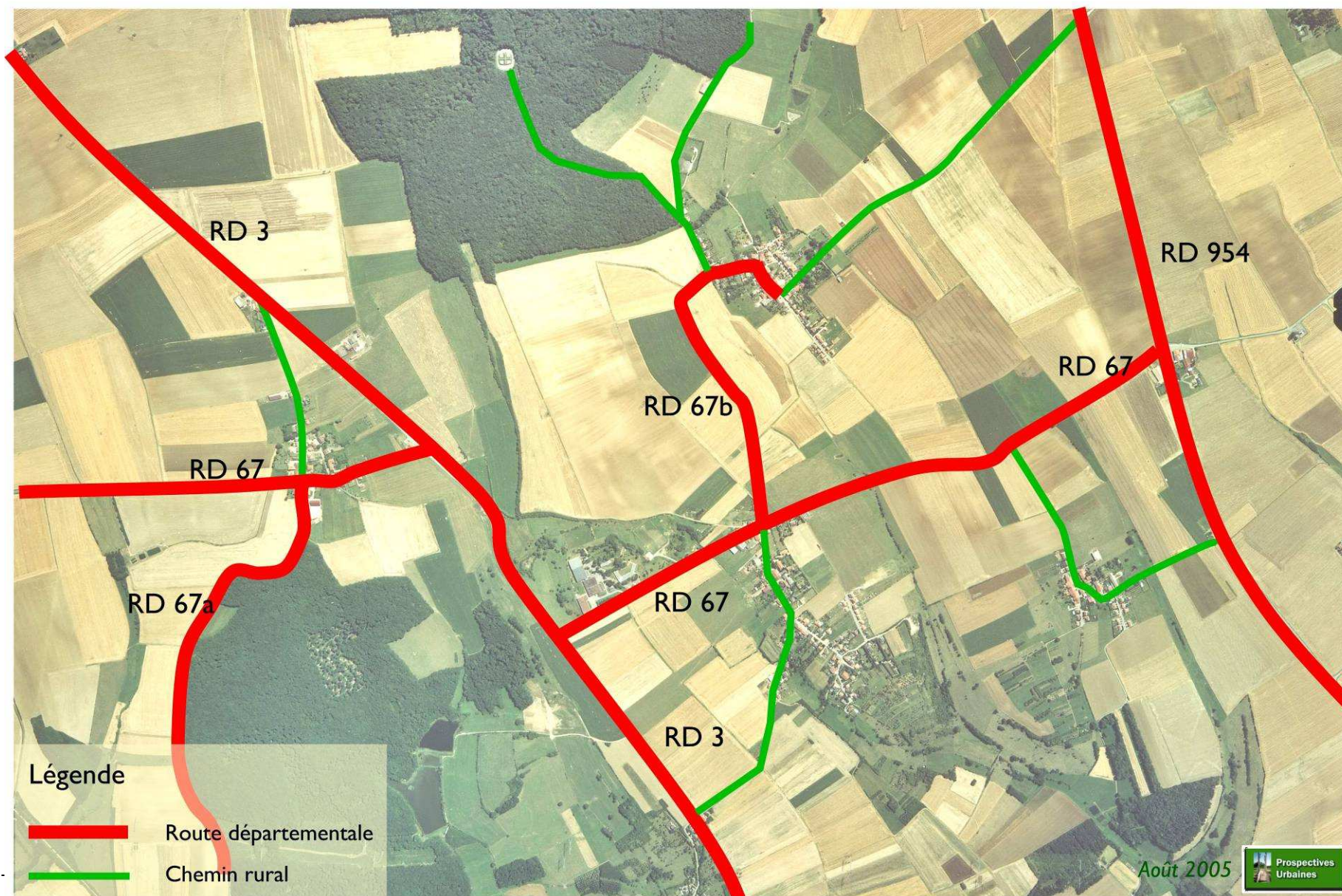
Cette configuration met en évidence l'autonomie de chaque hameau par rapport aux autres, et surtout par rapport au bourg-centre.

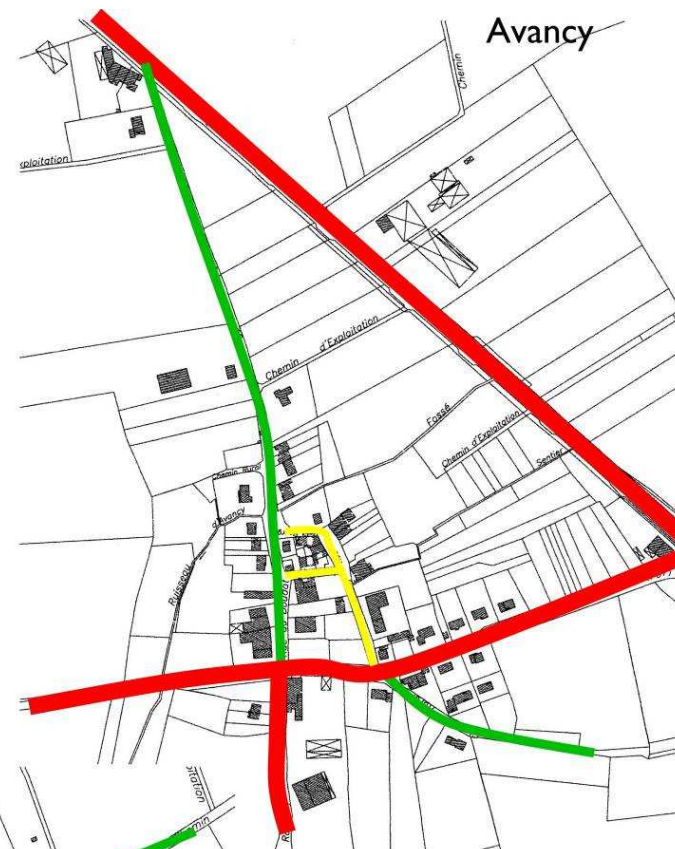
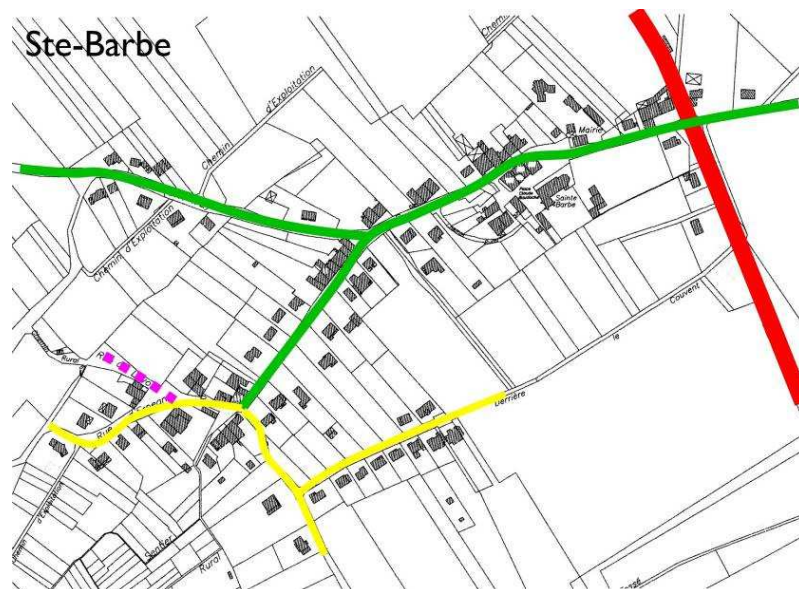
Les voies à l'intérieur de chaque annexe se structurent autour de rues prolongées par des chemins d'exploitation. Des rues d'accès aux différents quartiers permettent la connexion à l'axe principal. Il faut cependant relever que l'essentiel des secteurs d'extension des différentes annexes ont nécessité soit la création d'une nouvelle voirie, qu'il est difficile de relier à la structure viaire existante, soit l'équipement en réseaux de chemins ruraux, engendrant un urbanisme linéaire en contradiction avec les formes plutôt regroupées des hameaux d'origine.

Enjeux

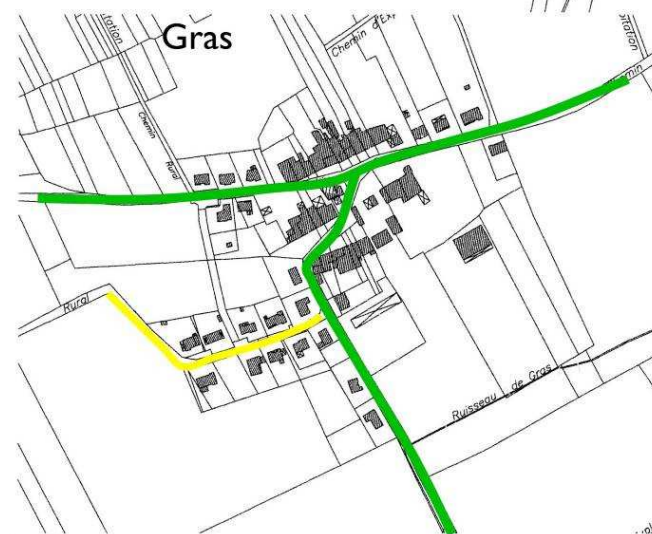
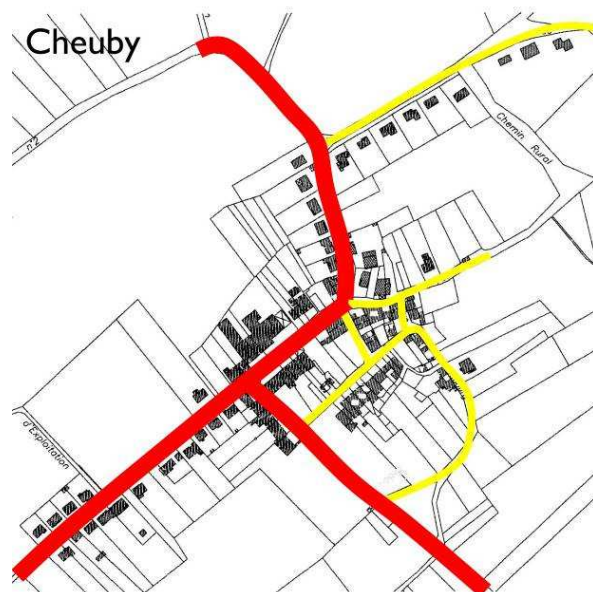
- **Intégrer la progression du trafic dans la définition des zones constructibles et proposer des déplacements alternatifs à la voiture.**

LES VOIES RELIANT LES DIFFERENTS VILLAGES





LA HIERARCHIE DES VOIES



Légende

- voie départementale
- voie structurante du hameau
- desserte des quartiers
- - - impasse

Août 2005



3.3.5. Les fonctions urbaines et les équipements publics

L'habitat (la fonction résidentielle) constitue la fonction principale des différents hameaux. L'activité économique est néanmoins présente à Avancy (restauration et activités agricoles), Cheuby (activités industrielles, artisanales et restauration) et à Sainte-Barbe avec les laboratoires Lehning et des activités agricoles.

La commune compte également une école à Sainte-Barbe (qui accueille les enfants issus du regroupement pédagogique) et une salle communale, accompagnée d'un terrain de sport, entre Sainte-Barbe et Avancy.

La mairie de la commune est localisée à Sainte-Barbe.



Exploitation agricole



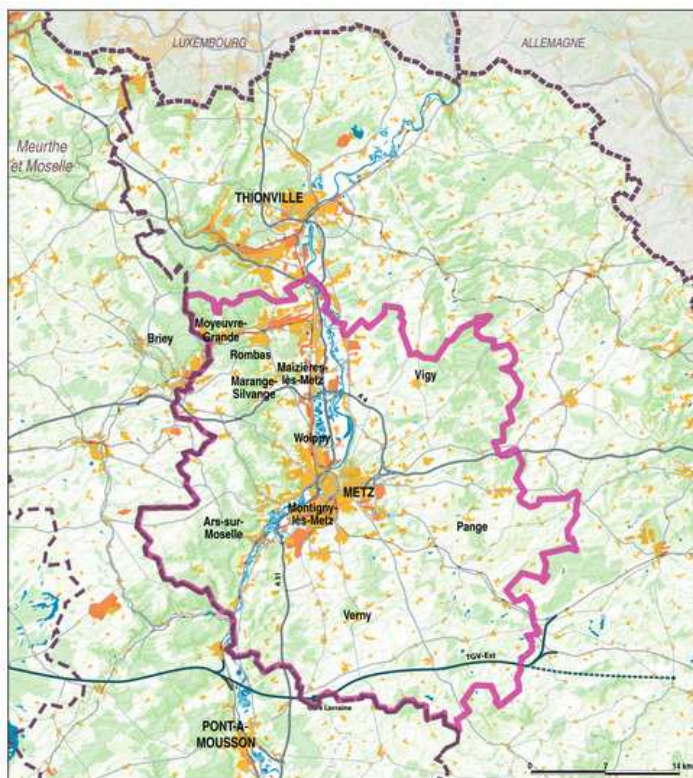
Laboratoires Lehning



La salle communale

3.4. Les réflexions en cours

La commune de Sainte-Barbe est intégrée au projet de **Schéma de Cohérence Territoriale de l'Agglomération Messine (SCoTAM)** concerne un vaste territoire de 1 136 km², centré sur l'agglomération messine. Il s'étend ainsi de Richemont au nord jusqu'à Louvigny au sud, et de Sainte-Marie-aux-Chênes à l'ouest jusqu'à Courcelles-Chaussy à l'est. Il couvre ainsi 151 communes regroupées en 11 intercommunalités et concerne 370 400 habitants, soit plus de 36,5% de la population départementale.



Les enjeux majeurs du territoire du SCOT (dont le périmètre est figuré en rose sur la carte ci-contre) sont regroupés autour de quatre thématiques.

Enjeu I = Définir une nouvelle écologie du territoire

Faire de la richesse du milieu physique, de la diversité biologique des milieux naturels et du caractère remarquable du patrimoine des atouts majeurs au service du cadre de vie des habitants, de l'émergence de nouvelles filières économiques et de la promotion du pays messin à l'extérieur de la région.

Les conditions d'une gestion, dans la durée, de l'espace et de ses ressources sont ainsi au centre de cet enjeu transversal. Cette ambition se décline au travers de cinq cibles :

La valorisation du patrimoine rural et périurbain, en lien avec les espaces urbains. Les espaces urbains, comme les territoires ruraux, recèlent un patrimoine et des paysages riches qui peuvent contribuer à la fois à son identité et à son cadre de vie.

L'utilisation du tourisme comme ressource économique et facteur d'attractivité. 37^e département touristique français, la Moselle est essentiellement tournée vers le tourisme d'affaires. Parallèlement, se sont aussi développés le tourisme de loisirs et le tourisme urbain. Le tourisme rural demeure en revanche peu structuré.

La réduction de la dépendance énergétique du territoire et des émissions de gaz à effet de serre. L'activité économique, l'habitat et les modes de vie sont toujours très dépendants du pétrole et de ses dérivés. Les conditions de développement des nouvelles énergies sont au cœur des réflexions.

La préservation de la qualité des ressources en eau.

La préservation des intérêts biologiques et écologiques du territoire et la mise en œuvre du concept d'écologie urbaine. Le SCoTAM pourra jouer un rôle dans le maintien des équilibres biologiques au travers de la mise en place d'une «trame verte et bleue», dont le rôle sera à la fois de préserver les réservoirs de biodiversité et les corridors écologiques qui les relient.

Enjeu 2 = Valoriser au mieux le capital humain, naturel et matériel du territoire

Enjeu interne au territoire, il vise à la valorisation de ses ressources et de ses potentialités intrinsèques. Il s'agit de faire face notamment au défi démographique qui s'annonce et qui impliquera, au cours des années à venir, de gérer les besoins liés au vieillissement de la population tout en s'efforçant de résorber le déficit migratoire que connaît depuis plusieurs années le nord de la Moselle.

La mise en place d'une stratégie active visant à rendre le territoire plus attractif à la fois pour les habitants actuels et pour les nouveaux arrivants potentiels est une condition indispensable à la réussite de cette ambition. Pour y parvenir, deux leviers majeurs :

La transformation des mutations économiques en nouvelles opportunités pour le territoire, en utilisant au

mieux le potentiel offert par les friches industrielles et urbaines (militaires, hospitalières...) pour répondre aux besoins de développement.

La promotion d'une nouvelle mobilité, en donnant une vraie priorité aux modes de déplacements alternatifs à la voiture et en recherchant une meilleure complémentarité entre les réseaux de transport collectif. 70% des déplacements domicile-travail se font actuellement par l'utilisation de la voiture.

Trois autres axes importants de travail ont été identifiés :

L'optimisation des infrastructures de transport routier existantes et la poursuite du maillage du territoire pour améliorer les liaisons internes (liaisons est-ouest notamment).

Une offre de logements en adéquation avec les nouvelles attentes de la population.

La mise en adéquation du niveau d'équipement avec les nouvelles perspectives démographiques du territoire (notamment envers la petite enfance et les seniors).

Enjeu 3 = S'inscrire dans une nouvelle dynamique d'innovation et d'échanges au sein de l'espace de la Grande Région

Le partage de connaissances, de savoir-faire et d'expériences peut être considéré comme l'une des principales conditions du succès de la reconversion économique du territoire du SCoTAM.

Parallèlement, dans un contexte de poursuite de la hausse du coût de l'énergie et des matières premières, l'inventivité des acteurs locaux pour imaginer des formes de développement créatives

basées sur les nouvelles références d'une ère post-pétrole pourrait également s'avérer stratégique.

Les deux leviers identifiés comme majeurs s'inscrivent clairement dans une volonté de renforcement des relations avec les villes et les territoires voisins et de valorisation des échanges interrégionaux :

La coordination de projets avec les territoires voisins, notamment les bassins de Nancy, Thionville et Briey.

Le développement de nouvelles infrastructures routières et ferroviaires en vue d'améliorer l'accessibilité au territoire et d'accélérer les flux traversants.

Quatre autres axes de travail ont été retenus comme importants :

La mise en place de conditions favorables à la création d'entreprises autour des filières émergentes (notamment des filières matériaux et santé & handicap).

Le Centre Pompidou Metz, facteur de transformation de l'image et de la dynamique du territoire du SCoTAM.

Le développement du transport par conteneurs et la valorisation des produits qui transitent dans les ports, tout en prévoyant l'implantation d'entreprises de transport et de logistique en lien avec les équipements portuaires et ferroviaires.

La recherche de complémentarités nouvelles avec le Luxembourg.

Enjeu 4 = Placer les hommes au sein d'un projet équilibré de villes-territoire

Cet enjeu place l'homme au centre des préoccupations d'urbanisation et de développement. La construction d'un projet de territoire équilibré consiste à conférer à chaque communauté des possibilités de développement qui valorisent au mieux ses atouts et prennent en compte les contraintes qui lui sont propres.

La recherche d'une équité dans les services offerts aux habitants, avec un coût maîtrisé, pourra trouver sa traduction dans la recherche d'une armature urbaine négociée et planifiée, s'appuyant sur une intensification des fonctions urbaines au niveau des secteurs les plus aptes à les voir se développer.

L'émergence de nouveaux rapports à l'agriculture pourra également être stimulée, à la fois concernant la consommation et la production, au service d'un "territoire de proximité".

Trois axes de travail importants permettent de les conforter ou de les décliner de manière plus précise :

L'accompagnement du développement de nouvelles activités liées à l'économie présentielle tout en prenant en compte les besoins de diversification de l'agriculture. Le développement de filières agricoles à fort potentiel dans les zones périurbaines, notamment le maraîchage, constitue la principale piste de réflexion.

Le renforcement de l'urbanisation autour des infrastructures de transport collectif.

L'encouragement de la mixité urbaine du territoire.

3.5. Le S.D.A.G.E. du Bassin Rhin Meuse

Sainte-Barbe appartient au territoire couvert par le **Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE)** du bassin Rhin Meuse, approuvé par le Préfet le 27 NOVEMBRE 2009. Ce document est assujéti au respect du décret n°91-1283 du 19 décembre 1991, relatif aux objectifs de qualité assignés aux cours d'eaux, sections de cours d'eau, canaux, lacs ou étangs et eaux de mer. Les dispositifs mis en place doivent réduire ou prévenir les perturbations du milieu aquatique et devront être contrôlés.

Les grandes orientations sur la politique de l'eau définies par le SDAGE à l'échelle du bassin sont les suivantes² :

- Poursuivre la collaboration solidaire des pays,
- Protéger les eaux souterraines, réduire la pollution diffuse,
- Réduire les substances toxiques,
- Restaurer la qualité des eaux de surface,
- Assurer une alimentation en eau potable,
- Améliorer la fiabilité et les performances des ouvrages,
- Limiter les inondations par la prévention,

- Protéger les aquifères alluviaux,
- Renforcer la protection des zones humides et milieux remarquables,
- Intégrer la gestion de l'eau dans les aménagements et développement économique.

Le Plan Local d'Urbanisme doit être compatible avec les dispositions du SDAGE.

² www.eau-rhin-meuse.fr

4. LES BESOINS ET LES ENJEUX

CONSTAT	PROBLEMATIQUE - BESOINS	ENJEUX
Environnement		
Les coteaux constitués de prés et vergers sont les secteurs les plus riches pour la faune liée aux espaces semi-ouverts où se trouvent des vieux arbres (anciens vergers, arbres isolés), des bois et encore des espaces ouverts de prairies. Hors bourg de Sainte-Barbe, les prairies humides et semi-humides sont encore bien présentes sur presque la totalité des fonds de vallon et bords de cours d'eau (excepté les parties amont de la Bévotte sur Avancy).	Les vergers sont souvent en friches et se transforment petit à petit en bois. Les paysages se ferment. La végétation des berges est peu présente le long des cours d'eau. Elle se trouve soit de manière discontinue, soit représentée par quelques haies, soit par de gros arbres remarquables vestiges de ces rideaux arborés (Saules blancs...).	Valoriser ces espaces et préserver leurs éléments remarquables. Préserver la végétation des berges. Limiter les constructions en bordure des cours d'eau.
Les massifs forestiers : essentiellement constitués de forêts de feuillus de type «chênaies charmaie» représentatives de ces types de sol humides. Certains secteurs sont plus marécageux dans les fonds de vallons.		Protéger les massifs forestiers.

CONSTAT	PROBLEMATIQUE - BESOINS	ENJEUX
Paysage		
Les grands paysages de la commune sont fortement marqués par le relief qui met en valeur les éléments du paysage, visibles sur de grandes distances : village sur un promontoire, église, arbres remarquables. En terme de vue éloignée, le village centre de Sainte-Barbe est visible depuis l'ensemble des autres hameaux environnants (Cheuby et Gras) bien qu'étant éloignés d'environ 1 km. Les coteaux ou collines à proximité des villages sont constitués de vergers, de prés et de polycultures formant des micro-paysages très riches.		Veiller à l'intégration des futures zones à urbaniser : ▪ dans le grand paysage en tenant compte du relief, de la végétalisation des franges urbaines ▪ dans le bâti ancien en reprenant l'implantation, les clôtures, le paysage de la rue, dans les entrées de village. Conserver des éléments patrimoniaux : ▪ - Les arbres remarquables et veiller à leur renouvellement ▪ - Le passage des cours d'eau aux entrées de villages et leurs rideaux arborés ▪ - Les vergers et bois ceinturant les villages lors des opérations d'urbanisation ▪ - La façade patrimoniale de Sainte-Barbe ▪ - Les prairies le long des cours d'eau
Depuis la Route Départementale, les vues sur Avancy ou sur Cheuby montrent le village par ses extensions les plus récentes.	Les entrées dans les hameaux se font par des espaces de plus en plus banalisés.	Organiser des espaces de transition entre les bourgs et l'espace agricole. Une réflexion sur les clôtures est à mener.

CONSTAT	PROBLEMATIQUE - BESOINS	ENJEUX
Les vieux villages possèdent une véritable qualité paysagère de par l'homogénéité du bâti ancien. Un diagnostic sur le patrimoine urbain a été mené par le CAUE.		Valoriser les vieux villages.
Autres contraintes d'environnement		
Les exploitations agricoles existantes peuvent être soumises à des dispositions réglementaires spécifiques (élevage, silos).	Ce statut implique le respect de reculs de construction de 50m avec règle de réciprocité.	Intégrer ces règles de recul dans la délimitation des zones constructibles.
L'entreprise NITRO et le dépôt d'explosifs sont des installations classées soumises à des régimes particuliers.		Respecter les prescriptions liées à ces classements par un zonage et un règlement adapté.
La commune est concernée par des canalisations de transport d'énergie (pipeline, gaz –azote-oxygène)		Respecter les prescriptions liées à ces équipements et limiter les zones urbanisées à proximité.
Des aléas naturels (retrait-gonflement d'argiles, risque sismique), même s'ils restent limités, sont relevés sur le territoire communal.		Limiter les développements de l'urbanisation à proximité des secteurs concernés.

CONSTAT	PROBLEMATIQUE - BESOINS	ENJEUX
Les éléments démographiques		
Sainte-Barbe comptait 672 habitants en 1999 (soit une progression de 28 % par rapport à 1990). Ce rythme de progression s'est ralenti entre 1999 et 2007.	Des évolutions trop rapides risquent d'être incompatibles avec les capacités des différents équipements communaux et intercommunaux (écoles, réseaux, équipements)	Calibrer et maîtriser la croissance démographique. Prendre en compte le projet de lotissement à Sainte-Barbe.
Malgré une bonne représentation, la population jeune est en régression, alors que la population des 40-59 ans progresse. Le nombre de petits ménages a fortement progressé ces dernières années. Il s'agit essentiellement de personnes plus âgées.	En l'absence de maintien ou d'apport de population plus jeune, la population communale tend au vieillissement.	Maintenir la population jeune dans le village par une offre de logements adaptée (individuel et collectif, accession à la propriété et location).
L'offre de logements existante à court terme attire les ménages de 3-4 personnes (maison individuelle, grands appartements).	Une ouverture à l'urbanisation trop rapide « doperait » les classes 20-39 ans, mais à long terme risquerait de déséquilibrer la structure démographique.	Préserver un certain équilibre des différentes classes d'âge.
Maintenir les personnes âgées au village	Eviter qu'elles ne s'expatrient à Metz	Réfléchir à adapter l'offre de logement de façon à permettre le maintien des personnes âgées dans la commune.

CONSTAT	PROBLEMATIQUE - BESOINS	ENJEUX
L'habitat et le logement		
L'attractivité de Sainte-Barbe se renforce, d'où une pression importante qui s'étend sur la construction individuelle, entraînant une consommation de foncier	Les terrains libres à l'intérieur du tissu bâti seront vraisemblablement progressivement utilisés, avec un risque à moyen terme de voir se développer la demande de foncier à l'extérieur du village.	Encadrer la consommation de terrain, et éviter l'étalement urbain.
La commune ne dispose que de peu de foncier. Elle ne peut aujourd'hui s'inscrire comme acteur dans le développement de l'urbanisation (par la mise en œuvre d'un lotissement communal par exemple),	Si elle n'est pas encadrée, l'initiative privée risque de grever durablement une urbanisation cohérente du village par l'absence de bouclage ou de délaissés de terrains inconstructibles.	Définir les principes d'une urbanisation cohérente à l'échelle du village, bourg par bourg.
Le rythme moyen de construction est d'environ 12 logements par an. La construction récente favorise les grands logements destinés aux familles.	Les petits logements restent trop peu nombreux au regard des besoins.	Conforter et développer la diversité de l'offre de logements et répondre ainsi aux attentes des populations les plus jeunes.
La commune ne compte aucun logement social.	Les possibilités de logement des personnes aux revenus modestes sont très limitées.	
Le tissu économique et l'emploi		
Le niveau d'emplois offerts à Sainte-Barbe est relativement important du fait de la présence de l'entreprise Lehning.	Le niveau d'activités de Lehning est vital pour les ressources communales.	Pérenniser les ressources fiscales de la commune et préserver le niveau d'emplois offerts.

CONSTAT	PROBLEMATIQUE - BESOINS	ENJEUX
Quelques petites structures artisanales existent à Ste-Barbe.	Leurs besoins et leurs demandes d'évolution doivent être pris en compte.	Permettre la pérennisation de ces activités, et favoriser les nouvelles implantations.
Hormis l'offre de restauration, les commerces, notamment de proximité sont inexistantes.		Favoriser la diversité des activités économiques.
L'activité agricole est encore très présente dans la commune.	Certaines exploitations (dont l'une est soumise au régime des installations classées) sont implantées dans le bâti villageois.	Permettre la pérennisation des activités agricoles en prenant en compte les contraintes et impératifs liés aux activités spécifiques (élevage).
Les transports et les déplacements		
La position de Sainte-Barbe, sur un axe départemental menant directement à Metz, augmente les flux véhiculaires sur cet axe.	En réduisant les temps de parcours avec Metz, la présence de la RD a augmenté l'attractivité de Ste-Barbe.	Prendre en compte l'augmentation de la pression foncière liée au raccourcissement des temps de parcours.
Sainte-Barbe n'est pas desservie par le chemin de fer. La commune est desservie par les services de transports collectifs interurbains, dont le cadencement reste faible. Toutefois, une large part des déplacements nécessite l'usage de la voiture.	Pour des raisons de commodité (horaires notamment), les trajets automobiles risquent de se développer.	Intégrer la progression du trafic dans la définition des zones constructibles.

CONSTAT	PROBLEMATIQUE - BESOINS	ENJEUX
Les déplacements cyclables sont peu intéressants, du fait de l'absence d'itinéraires sécurisés. Des chemins existants permettraient la desserte piétonne.	Une réflexion sur le développement de ce mode de déplacement serait à envisager. Ces chemins seraient à réaménager.	Proposer des déplacements alternatifs à la voiture, à l'échelle intercommunale et définir de nouveaux cheminements sécurisés de village à village (enfants).
Le milieu bâti		
Le tissu ancien est remarquable par ses volumes importants et ses caractéristiques architecturales. Des évolutions et mutations du bâti ancien vers du collectif constitueraient une alternative intéressante à la maison individuelle.	Le bâti ancien en mauvais état risque d'évoluer assez rapidement vers des démolitions. Le risque de perte de l'identité des vieux bourgs est donc très fort. Une quinzaine de constructions pourraient être réalisées dans les dents creuses (pour l'ensemble des 4 bourgs).	Préserver la typicité du bâti, tout en permettant son évolution vers des modes d'habitat plus actuels.
Certaines rues sont en impasse, et des accès privés existent dans le cas de constructions en deuxième ligne.	Les accès privés et impasses peuvent bloquer un développement cohérent du village.	Favoriser un bouclage des nouvelles voies.
Les secteurs d'urbanisation récente sont souvent déconnectés des bourgs.	La « rupture » entre vieux bourg et « nouveaux lotissements » est très perceptible.	Favoriser une bonne intégration des futures opérations d'extension par la définition de principes d'aménagement.
Les équipements publics et sportifs (salle polyvalente, mairie, école) sont pour l'essentiel implantés dans le bourg de Sainte-Barbe.	L'accès à ces équipements nécessite des déplacements aujourd'hui dépendant de l'initiative privée.	Prendre en compte cet éloignement dans la définition des zones d'urbanisation..

CONSTAT	PROBLEMATIQUE - BESOINS	ENJEUX
Les réseaux d'eau et d'assainissement ont des capacités limitées.	Une progression trop rapide des zones d'extension risque d'entraîner une incapacité des réseaux à absorber les nouvelles constructions.	Définir les zones d'extension en fonction de la capacité des réseaux existants.
Le stationnement est souvent anarchique et très peu ordonné.	Cela pose problème pour le passage des véhicules agricoles.	Prendre en compte le stationnement dans le règlement, dans la largeur de voirie...

5. LES CHOIX RETENUS POUR ETABLIR LE PROJET D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLE ET LA JUSTIFICATION DES REGLES

Le projet de développement de SAINTE-BARBE doit permettre de répondre aux **six objectifs suivants** :

1. Intégrer les risques dans la définition du projet communal ;
2. Protéger les milieux remarquables et valoriser les paysages et le patrimoine ;
3. Maîtriser la croissance démographique et développer la diversité de l'offre de logements ;
4. Assurer la cohérence de l'évolution du village ;
5. Diversifier et renforcer le tissu économique ;
6. Prendre en compte l'évolution des moyens de transport.

Ceux-ci ont été définis à la lumière des atouts et handicaps de la commune exposés dans la première partie du rapport de présentation.

En effet, la commune a souhaité se doter d'un projet réaliste et cohérent, afin de répondre aux besoins à court, moyen et long terme.

Il s'inscrit dans le respect des grands principes d'urbanisme exprimés par l'article L.121-I du Code de l'Urbanisme, à savoir :

1. **L'équilibre** entre le renouvellement urbain, un développement urbain maîtrisé, le développement de l'espace rural, d'une part, et la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des espaces naturels et des paysages, d'autre part, en respectant les objectifs du développement durable ;
2. La **diversité des fonctions urbaines et la mixité sociale** dans l'habitat urbain et dans l'habitat rural, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs en matière d'habitat, d'activités économiques, notamment commerciales, d'activités sportives ou culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics, en tenant compte en particulier de l'équilibre entre emploi et habitat ainsi que des moyens de transport et de la gestion des eaux ;
3. Une **utilisation économe et équilibrée** des espaces naturels, urbains, périurbains et ruraux, la maîtrise des besoins de déplacement et de la circulation automobile, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des écosystèmes, des espaces verts, des milieux, sites et paysages naturels ou urbains, la réduction des nuisances sonores, la sauvegarde des ensembles urbains remarquables et du patrimoine bâti, la prévention des risques naturels prévisibles, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature.

5.1. Les choix retenus pour le P.A.D.D. et le zonage

5.1.1. Intégrer les risques dans la définition du projet communal

La commune de SAINTE-BARBE accueille une **entreprise pyrotechnique sous le régime de l'autorisation des installations classées (Seveso II)**.

L'activité et les dépôts de l'entreprise entraînent des dispositions réglementaires sur les risques humains et matériels potentiels. Les établissements NITRO-Bickford comprennent en outre un dépôt d'explosifs et de détonateurs, ainsi qu'un local de préparation. Ces installations, localisées sur deux sites distincts, engendrent une série de périmètres de protection qui autorisent, à mesure que l'on s'éloigne des sites, l'utilisation et l'occupation des sols. Les distances d'isolement et les règles d'implantation sont déterminées par l'arrêté préfectoral du 10 mai 2010, portant plan de prévention des risques technologiques.

Le site le plus « sensible » est localisé à l'extrême Nord du ban communal, à près d'un kilomètre des constructions à l'entrée Nord de l'annexe de Cheuby. L'ensemble du secteur est classé en zone N (naturelle en raison de la présence de risques) et aucune construction n'est à ce jour recensée dans un périmètre d'environ 500 mètres.

Le seconde site, plus proche de Cheuby, est situé rue de Libaville à environ 200 mètres des premières habitations. Ce dépôt de détonateur est classé en zone N.

Les modalités d'urbanisation de la zone 2AU et du secteur IAU au Nord de Cheuby tiennent compte des prescriptions du Plan de Prévention des Risques Technologiques, qui ont conduit à réduire les périmètres constructibles initialement retenus par la collectivité à Cheuby, mais aussi à Avancy. Dans le même esprit, le projet d'extension de la zone économique située en bordure de la RD 3 au sud d'Avancy, a été abandonné.

Les périmètres engendrés s'imposent au P.L.U.

L'activité agricole est encore très présente à SAINTE-BARBE. Le classement en zone A (agricole) de l'ensemble des terres agricoles permet aux 9 exploitations de pérenniser, voire de développer leurs activités en autorisant la construction, l'aménagement ou l'extension de nouveaux bâtiments.

En milieu urbain, seul le développement des exploitations agricoles déjà existantes est autorisé et sous réserve du respect de l'environnement résidentiel.

Afin de limiter les nuisances, l'exploitation agricole soumise au régime de l'autorisation des installations classées devra respecter

un périmètre de recul. Dans cette zone toute construction est interdite.

La décharge présente sur le territoire ne constitue plus aujourd'hui une réponse adaptée au stockage et au traitement des déchets. La Communauté de Communes du Haut Chemin a implanté une **déchetterie** qui s'est implantée sur les terrains classés en zone UX, au Sud du village d'Avancy et en bordure de la RD 3.

5.1.2. Protéger les milieux naturels remarquables et valoriser les paysages et le patrimoine

Il s'agit d'abord de **protéger l'ensemble des espaces remarquables**, tant du point de vue de leur richesse environnementale que pour ce qu'ils participent à un cadre de vie de qualité. Ces milieux sont donc protégés d'une urbanisation forte à l'extérieur du village par un classement en zone N (naturelle).

Les prairies humides et semi-humides recouvrent la plupart des fonds de vallon et des bords de cours d'eau de la commune (à l'exception notable de ceux présents à Sainte-Barbe). La végétation des berges est globalement peu présente.

Ces secteurs font l'objet d'un classement en zone naturelle (N) afin de protéger les milieux naturels spécifiques qui s'y développent ainsi que la qualité des eaux (rôle de filtre des prairies et des racines des arbres). De plus, la quasi-inconstructibilité de la zone N et le recul de construction de 7 mètres minimum pourront permettre la régénération de la végétation des berges.

Les massifs forestiers englobent une part importante du territoire communal. Les zones boisées les plus vastes sont situées au Nord-Est et dans une moindre mesure au Nord-Ouest. Ce milieu naturel présente une grande diversité de faune et de flore qu'il convient de préserver. Consciente de cette richesse, la commune envisage de classer ces espaces en zone naturelle (N) ainsi qu'en espaces boisés classés.

Certains espaces boisés de qualité sont également présents aux abords immédiats des villages, dans les extensions urbaines. Afin de préserver ces espaces, le classement en zone naturelle N est également mis en place.

Les constructions sont donc extrêmement limitées dans l'ensemble de la zone naturelle N. Seules les constructions liées à l'usage et l'exploitation de la forêt sont admises.

Mis à part les grands massifs forestiers localisés au Nord-Est et au Nord-Ouest, les grands paysages de la commune sont globalement ouverts, offrant de larges et lointaines vues. Afin de limiter l'espace constructible en dehors du village et d'éviter les constructions en rupture du tissu bâti, l'essentiel des espaces agricoles est classé en zone agricole A limitant considérablement les potentiels d'urbanisation. Hormis les constructions et installations agricoles, l'implantation de bâtiments à vocation de logement est fortement encadrée. Cette disposition a pour but d'éviter la création de secteurs habités en rupture de la continuité du bâti.

Le territoire de la commune de Sainte-Barbe présente une **topographie accidentée**, où se succèdent une série de collines et de vallons peu élevés. Selon la topographie, l'impact visuel et paysager des nouvelles constructions peut être important. L'implantation de constructions pavillonnaires sur la ligne de crête de la colline du site de Cheuby a ainsi entraîné une « cassure » dans les paysages lointains. Dans le détail, la non-adaptation au terrain naturel a également engendré des implantations peu harmonieuses.

Afin d'éviter de nouveaux exemples de ce type, **la commune a veillé à ne pas développer les futures zones urbaines sur les parties hautes des villages**. Les implantations et les formes du bâti sont également réglementées afin de limiter les ruptures dans le paysage urbain.

5.1.3. Maîtriser la croissance démographique et développer la diversité de l'offre de logements

La croissance urbaine des communes de la région de Metz a contribué au fil des décennies à créer une véritable métropole. Conséquence de ce phénomène, l'offre foncière urbaine se réduit et les prix de l'immobilier s'envolent, même pour les communes éloignées. Sainte-Barbe, longtemps positionné en grande périphérie de Metz devient peu à peu un lieu de résidentialisation attractif à l'excellente qualité de vie et facilement accessible depuis l'autoroute.

La préservation et la maîtrise de la croissance démographique constituent un point important du projet communal.

C'est pourquoi, afin d'assurer au mieux l'intégration des nouveaux habitants, **les zones d'extensions futures doivent être calibrées**, au regard notamment des capacités des équipements publics.

Le **maintien des populations jeunes et des personnes âgées** au sein de la commune est un enjeu crucial pour Sainte-Barbe. Cette recherche de mixité sociale pourra se concrétiser par la réalisation d'une opération immobilière sous maîtrise d'ouvrage communale, conséquence de la mise en place du Droit de Préemption Urbain. L'incitation à proposer une offre diversifiée de logements sera également effectuée dans le même but.

Afin de permettre la construction de petites résidences collectives bien intégrées aux hameaux, le règlement des zones urbaines sera adapté tant au niveau des règles d'implantation que de la hauteur maximale autorisée ou encore de la densité.

Les possibilités de **mutation à l'intérieur du tissu ancien** doivent également être prises en compte. Les logements collectifs ou réhabilités ainsi produits favorisent l'accès au logement de personnes aux revenus plus modestes ou en début de parcours résidentiel tout en modernisant certains secteurs des hameaux.

5.1.4. Assurer la cohérence de l'évolution du village

La trame urbaine ancienne est marquée par l'activité agricole, encore très présente et autrefois omniprésente.

Depuis les années 1970, les hameaux se sont peu à peu étendus, essentiellement sous forme d'opérations de lotissements.

Rapidement, plusieurs séries de constructions se sont implantées le long des voies, étirant ainsi les villages.

La commune exprime aujourd'hui sa volonté de promouvoir un **développement cohérent et harmonieux des différents hameaux**. Pour ce faire, il est nécessaire en premier lieu de hiérarchiser dans le temps et dans l'espace les extensions urbaines en prévoyant les principes de desserte de ces zones.

Commune rurale disposant de plusieurs annexes, le réseau routier de Sainte-Barbe est peu développé. Afin d'assurer une meilleure connexion entre les différents hameaux de plus en plus peuplés, la commune a la volonté de **redéfinir les principaux cheminements routiers entre les villages**.

L'homogénéité de la structure bâtie apparaît comme un élément fondamental concourant à la préservation du caractère identitaire du village. Ainsi, la mise en œuvre du **permis de démolir** doit permettre de préserver les formes actuelles du bâti ancien, incitant à sa réhabilitation et à sa transformation, plutôt qu'à sa démolition. La réglementation de la zone urbaine ancienne **UA** devra définir les **règles précises concernant l'implantation et la forme des nouvelles constructions** pour éviter les ruptures dans la cohérence du bâti.

Centre névralgique des hameaux, **la vocation des constructions des centres bourg doit pouvoir évoluer** et ne pas rester figer dans un schéma traditionnel devenu parfois obsolète. Les anciennes constructions destinées à l'agriculture ou à l'artisanat devront pouvoir être reconverties en toutes autres activités respectant le caractère résidentiel des lieux.

5.1.5. Diversifier et renforcer le tissu économique

Vivant autrefois en très grande partie de l'agriculture, l'activité agricole de Sainte-Barbe est encore bien présente malgré une diminution notable du nombre des exploitations depuis les années 1970. Afin de pérenniser et de développer l'agriculture, la commune veut **définir des zones agricoles permettant le maintien de l'activité, voire de son développement**.

Le tissu économique de Sainte-Barbe, modeste, présente quelques entreprises localisées au cœur des hameaux. Ces activités de services, de restauration ou artisanales doivent pouvoir se développer. C'est pourquoi, le règlement des zones UA et UB autorise ces activités à condition qu'elles n'entraînent pas de nuisances susceptibles d'affecter les habitations et leurs occupants.

La commune accueille également au Nord du village de Sainte-Barbe une société pharmaceutique de renom qui occupe un grand espace aménagé. Le **classement de ce secteur en zone urbaine à vocation économique (UXb)** a pour but de pérenniser les activités présentes sur le site.

Par ailleurs, la création d'une **UXa** en bordure de la RD 3 au sud d'Avancy vise, outre l'implantation d'une déchetterie, à permettre l'implantation de petites structures économiques, l'ensemble du site devant être géré à l'échelle intercommunale. Il s'agit d'y admettre des structures économiques pour lesquelles la proximité de zones habitées pourrait générer des conflits d'usage.

5.1.6. Prendre en compte l'évolution des moyens de transport

Le développement urbain des différents hameaux engendre naturellement la création de nouvelles voiries. Afin d'anticiper les impacts prévisibles sur le trafic et la sécurité, **la commune envisage de réglementer les débouchés des zones d'extension.**

La réglementation sur la voirie, les accès et les voies en impasse est donc définie afin de limiter les problèmes de sécurité et de circulation à venir (largeur minimum des voies, espace de retournement obligatoire pour les voies en impasse, etc...).

De plus, le débouché de la zone d'extension IAU au Sud-Est d'Avancy a engendré la création d'un emplacement réservé entre la rue du Petit Bourg et la future voirie. Ce classement a pour but d'organiser la desserte routière de la zone d'extension et de permettre un « bouclage » dans la trame viaire.

5.2. Les limites administratives à l'utilisation du sol

La mise en œuvre des objectifs retenus dans le P.A.D.D. a conduit à la définition du zonage et à l'écriture complète du règlement correspondant. Le présent P.L.U. fait ainsi appel à un certain nombre d'outils (pour certains existant déjà dans la législation régissant les Plans d'Occupation des Sols, comme les emplacements réservés) qui ont pour objectifs d'assurer une meilleure cohérence entre les différents éléments constitutifs du Plan Local d'Urbanisme, et en particulier entre le diagnostic, le P.A.D.D. et le règlement (composé d'un document écrit et d'un document graphique, plus communément dénommé « plan de zonage »).

Les limitations administratives à l'utilisation du sol dans les différentes zones du P.L.U. peuvent être regroupées en sept catégories et règles :

4. relatives à la destination des constructions et installations et à la densité maximale admise (articles 1, 2 et 14),
5. de desserte des terrains (articles 3 et 4),

6. morphologiques (articles 6 à 10),
7. relatives à l'aspect des constructions (articles 11),
8. relatives aux obligations en matière de stationnement (article 12),
9. fixant les obligations en matière d'espaces libres et d'espaces boisés classés (articles 13).

Les règles correspondantes seront présentées et justifiées dans cet ordre.

A noter que le titre I « Dispositions Générales » définit ce qu'est la « S.H.O.N. », le « C.O.S. » et un « bâtiment annexe ».

La notion de « bâtiment annexe » vise à identifier de façon spécifique les dépendances à l'habitat (généralement des constructions de taille réduite à vocation d'abris de jardins, de

garages, d'abris à bois...) pour lesquelles des règles particulières d'implantation et de hauteur notamment sont admises. Dès lors que ces abris dépassent les seuils d'emprise au sol (30 m²), de hauteur à la gouttière de 2,50 m et de hauteur totale de 4.50 m, ces constructions devront respecter les règles mises en œuvre pour les constructions d'une façon générale.

5.2.1. La destination des constructions et installations et la densité maximale admise (articles 1, 2 et 14)

En zone naturelle et forestière (zone N)

Compte tenu de la nature de cette zone, définie comme une zone de protection et de sauvegarde des milieux écologiquement sensibles, des sites et des paysages, les dispositions en matière réglementaire sont strictes et la constructibilité y est extrêmement limitée. Les articles 1 et 2 du règlement posent des conditions et restrictions générales aux constructions et installations, ainsi qu'aux travaux, de quelque nature que ce soit.

Les objectifs communaux et les spécificités du territoire communal ont abouti à la création de deux secteurs (dont un qui comprend un sous-secteur), entraînant des dispositions spécifiques :

- le secteur Nj, qui identifie les arrières de parcelles bâties utilisées en tant que jardin, autorise l'implantation des dépendances à l'habitation (garage, abri de jardin, remise, abri à bois...) d'une emprise au sol inférieure ou égale à 35 m², d'une hauteur maximale au faîtage de 4 m, et dont les toitures comporteront un ou deux pans, de pente comprise entre 20 et 30°. Les piscines sont également autorisées.

- Afin d'éviter la prolifération de constructions légères non directement liées à la présence d'habitations (« mitage » du territoire), les constructions et installations permises ne sont autorisées que si elles sont directement liées à une habitation existante sur la parcelle classée en zone UA ou UB.
- Le secteur Nh et le sous-secteur NhI repèrent les groupes d'habitations implantés à l'extérieur des bourgs, d'urbanisation très peu dense. Le sous-secteur NhI identifie en particulier les constructions situées au lieu-dit « Mazagran ». Dans le secteur Nh (à l'exclusion du sous-secteur NhI), seuls les aménagements, transformations et réhabilitations des bâtiments existants sont admis, sous réserve de ne pas augmenter l'emprise au sol des bâtiments existants. Les bâtiments annexes sont également autorisés dans le secteur. Compte tenu de la vocation économique du lieu-dit Mazagran (sous-secteur NhI), le PLU autorise l'aménagement, la transformation ou l'extension des constructions à vocation économique existantes et ce, afin de permettre la pérennisation et le développement de l'activité économique du site. Les logements de fonction sont autorisés pour les activités fonctionnant dans le sous-secteur à condition que leur nombre soit limité à un par activité et que la SHON du logement ne dépasse pas 150 m².

Il n'est donc pas possible d'édifier des nouvelles constructions ou de procéder à des extensions de constructions, en dehors des possibilités très réduites évoquées plus haut. Ces dispositions se justifient par la nécessité de protéger ces espaces en tant qu'écosystèmes fragiles et en tant qu'espaces de très grande qualité, participant au cadre de vie des habitants et des visiteurs.

En zone agricole (zone A)

Le Code de l'Urbanisme, dans sa rédaction issue de la Loi Solidarité et Renouvellement Urbains (article R.123-8), définit précisément la vocation de la zone agricole. Il s'agit d'une zone à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles. Seules y sont autorisées les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif et à l'exploitation agricole.

Ainsi, les canalisations, travaux et installations linéaires (câble, lignes, canalisations de produits énergétiques, d'eau et d'assainissement) ainsi que les ouvrages techniques liés à ces équipements sont autorisés en zone agricole. Il en est de même pour les occupations et utilisations du sol liées à la création et à l'adaptation des voies routières et du réseau ferroviaire (dont la création d'emplacements réservés). Les aires de stationnement et les affouillements et exhaussements de sol liés aux utilisations et occupations du sol autorisées sont également admis.

Les constructions et installations à usage agricole sont autorisées dans l'ensemble de la zone A.

Les constructions à usage d'habitation pour les agriculteurs sont également autorisées. Afin de préserver la commune d'une urbanisation résidentielle déconnectée du village, l'implantation de constructions à vocation résidentielle dans cette zone est fortement encadrée. Ainsi, ces constructions sont uniquement destinées aux personnes dont la présence sur les lieux de l'exploitation agricole est en lien direct avec l'activité et leur nombre est limité à un par exploitation. De plus, la construction destinée au logement devra être située à proximité immédiate des bâtiments agricoles existants.

De la même manière qu'en zone naturelle N, les bâtiments annexes et les dépendances sont autorisés en zone agricole A dans un périmètre de 75 mètres autour des voies pour les constructions existantes en zones UA et UB. Cette disposition permet d'autoriser une urbanisation légère à proximité des zones habitées, tout en respectant le caractère agricole général de la zone.

Ces dispositions rendent constructibles la zone agricole pour les seuls exploitants agricoles, à l'exclusion de toute autre catégorie.

En zone à vocation économique (UX)

La vocation de ces zones conduit à identifier précisément les constructions et installations autorisées. Il s'agit en effet de secteurs destinés à recevoir des constructions à usage économique. De fait, l'édification de logement y est extrêmement limitée et n'est possible que pour des constructions à usage de logement de fonction ou de gardiennage, sous réserve d'être limité à un logement par activité, à condition que ce logement soit intégré dans le bâtiment principal de l'activité (sauf si des raisons spécifiques de sécurité s'y opposent) et sous réserve que la S.H.O.N. du logement ne dépasse pas 100m².

Conformément à la volonté d'assurer la cohérence de l'évolution du village, le règlement vise à ne pas développer les constructions à usage résidentiel en zone économique et toutes autres constructions sans rapport avec l'activité économique.

Les dispositions prévues en zones UX visent l'implantation de structures industrielles, artisanales ou de service, le commerce n'y étant autorisé que s'il est lié à une activité fonctionnant dans la zone. Cette limitation doit éviter l'implantation de commerces dans des secteurs où leurs impacts n'auraient pas été étudiés. L'activité agricole y est également interdite, afin d'éviter des

dysfonctionnements pouvant résulter d'usages trop différents et non adaptés à cette zone.

Certaines occupations ou d'utilisations du sol sans lien avec la vocation de la zone est également proscrite. Il est possible de citer, entre autres, l'interdiction du caravanning, de l'implantation des habitations légères de loisirs ou encore du dépôt de véhicule.

Afin d'éviter une « sur-densification » des implantations à vocation économique en bordure de la Route du Petit Marais (RD 67), la commune a souhaité limiter l'emprise au sol maximale des constructions sur ce site. C'est pourquoi, la zone UX a identifié deux sites, celui autour de la déchetterie (RD 3) dénommé UXa, et celui identifiant le site pharmaceutique en UXb.

En zone à vocation d'équipement (UE)

De la même manière que pour la zone UX, la vocation spécifique de la zone UE conduit naturellement à définir les constructions et installations autorisées.

La zone urbaine à vocation d'équipement (UE) identifie un vaste secteur au Nord du village de Sainte-Barbe qui englobe la plupart des équipements publics existants (mairie, école,...). Des constructions ou installations à vocation d'équipements publics, mais également des constructions ou installations d'activités sportives, culturelles ou de loisirs, des aires de jeux ainsi que des terrains de sport ou de jeux pourront compléter l'urbanisation de ce secteur.

Les règles qui encadrent l'édification des logements de fonction sont globalement similaires à celles mises en œuvre en zone UX.

En zones urbaines (UA et UB) et d'urbanisation future (IAU)

Les secteurs déjà urbanisés (UA et UB) ont une vocation résidentielle forte.

Leurs limites de ces zones intègrent :

- Pour Sainte-Barbe, l'urbanisation linéaire récente au Sud-Est et au Sud-Ouest (Erpegny) et également à l'Ouest du village,
- Pour Gras, les lotissements aux entrées Ouest et Sud du hameau, ainsi que l'urbanisation linéaire récente localisée à l'Est,
- Pour Avancy, le lotissement à l'entrée Sud,
- Pour Cheuby, l'urbanisation linéaire récente au Sud-Ouest du village et le lotissement à l'entrée Nord-Est.

Les services sont implantés dans le secteur d'urbanisation récente du village de Sainte-Barbe (mairie, école et salle communale). La commune ne dispose d'aucun commerce de proximité. Sainte-Barbe est cependant dotée de deux établissements de restauration ainsi que de plusieurs entreprises de service et d'artisanat.

En cohérence avec les orientations du PADD, le règlement s'attache à préserver et à encourager la mixité des fonctions en autorisant les activités économiques compatibles avec la proximité d'habitations. En ce qui concerne l'activité agricole, seuls les constructions à usage agricole nouvelles, ainsi que l'aménagement et l'extension des constructions à usage agricole existantes, à condition qu'ils soient nécessaires à une exploitation existant dans la zone et situées sur le terrain de cette exploitation et sous réserve de ne pas générer des nuisances supplémentaires incompatibles avec la proximité de zones

d'habitation, sont autorisés en zone UA afin de préserver le potentiel de développement urbain des différents hameaux et la quiétude des riverains. En zone UB, toute construction ou installation agricole est interdite.

Afin de sauvegarder les constructions anciennes les plus remarquables du centre ancien et ainsi d'éviter les ruptures dans l'harmonie générale des fronts bâtis, la démolition d'un bâtiment en zone UA est conditionnée par l'obtention d'un permis.

Les zones destinées à l'urbanisation future s'inscrivent en continuité du développement urbain résidentiel existant. La vocation de la zone IAU est à dominante d'habitation.

Les quatre secteurs classés en zone IAU sont localisés :

- à l'Ouest de Gras, afin d'assurer un « bouclage » de l'urbanisation entre la rue du Gué et la rue de la Fontaine,
- au Nord-Est de Cheuby, en continuation de l'urbanisation de la rue du Pâturage,
- à Avancy, au nord ouest du village et au sud, le long de la RD 67.

Afin d'assurer la maîtrise de l'urbanisation, ces secteurs ne peuvent faire l'objet d'une ouverture à l'urbanisation qu'à travers une opération d'aménagement. Afin d'assurer la cohérence globale en terme d'aménagement, la réalisation de l'opération ne doit pas provoquer la formation de terrains enclavés ou de terrains délaissés inconstructibles.

De plus, le choix de localisation de la zone IAU a également été établi dans la continuité du bâti existant, dans le souci de limiter l'impact paysager de l'urbanisation future et d'intégrer les développements urbains aux sites et aux paysages.

D'une façon générale, toutes les occupations du sol ou toutes installations de nature à présenter des nuisances incompatibles avec le voisinage de quartiers d'habitations sont interdites et ce, afin de préserver le cadre de vie des habitants. Ainsi, l'artisanat, le commerce ou l'industrie sont admis lorsque les installations apportent un service au fonctionnement du bourg, en lien avec le caractère de la zone.

5.2.2. La desserte des terrains

L'article 3 du règlement des zones est relatif aux conditions de desserte des terrains par les voies publiques ou privées et d'accès aux voies ouvertes au public.

Dans l'ensemble des zones, le règlement énonce que le positionnement et le nombre des accès peuvent être limités dans l'intérêt de la sécurité des usagers des voies publiques et de celle des usagers de ces accès. Afin d'assurer une accessibilité générale pour tous, les terrains enclavés par rapport aux voies de circulation existantes ou à créer sont inconstructibles.

Conformément aux orientations du PADD, la délivrance du permis de construire en zone urbaine et à urbaniser peut être subordonnée à la réalisation des emplacements nécessaires au stationnement sur le domaine privé et à la réalisation des accès

privés garantissant le respect des règles de sécurité énoncées plus haut.

Dans le but de permettre la circulation d'engins imposant et de faciliter l'accès aux véhicules de secours, le dimensionnement des accès est au minimum de 4 m pour la zone urbaine UA et de 5 m pour la zone UX.

Dans les zones agricoles et naturelles, les règles sont plus sommaires en raison de la quasi-inconstructibilité de la zone.

Les règles applicables à l'ensemble des zones visent à prévoir une voirie dont les caractéristiques sont suffisantes pour répondre aux besoins de la ou des constructions qui y seront édifiées.

Dans la zone urbaine UA, la largeur minimale des voies publiques ou privées nouvelles, ouvertes à la circulation automobile est fixée à 4 m de façon à optimiser la fluidité du trafic, dans un souci de sécurité des différents flux de déplacements (automobiles, piétons ou cyclistes). Cette emprise minimale est fixée à 7 m pour le reste des zones urbaines et la zone d'extension à vocation résidentielle, secteurs urbains moins denses.

Afin de réaliser un réseau viaire cohérent, garant de la fluidité du trafic, l'aménagement permettant de faire demi-tour en partie terminale d'une impasse est obligatoire en zones urbaines UA, UB et UX, ainsi qu'en zone à urbaniser IAU. L'interdiction de créer des impasses d'une longueur supérieure à 60 m est une prescription supplémentaire s'appliquant dans les zones UA et UB.

L'article 4 du règlement porte sur la desserte des terrains par les réseaux

Le PLU pose le principe du raccordement des constructions aux réseaux d'eau potable et d'assainissement dans les zones urbaines et d'urbanisation future, quelle que soit leur destination.

En ce qui concerne l'assainissement, le principe de la prise en compte sur le terrain de l'opération du recueil des eaux pluviales est affirmé afin de limiter les problèmes liés aux entraves de l'écoulement.

En raison de leur faible constructibilité et de l'éloignement du village de certaines constructions, l'assainissement autonome est possible en zones agricoles et naturelles (sauf pour le sous-secteur Nhl où la connexion au réseau d'assainissement, situé à proximité, est obligatoire) sous réserve de sa compatibilité avec la réglementation en vigueur.

Pour la desserte en eau, l'ensemble des zones urbaines, à urbaniser et agricoles doivent se raccorder au réseau public de distribution. L'alimentation en eau peut se faire par des dispositifs particuliers en zone agricole A et en zone naturelle N.

Pour ce qui concerne les réseaux secs, le P.L.U. impose que les branchements privés des lignes électriques, de téléphone et de télédiffusion ainsi que tous les réseaux secs soient enterrés dans l'ensemble des zones urbaines et à urbaniser ainsi qu'en zone naturelle N.

5.2.3. Les règles morphologiques (articles 6 à 10)

Le règlement traduit les orientations du P.A.D.D., qui visent à mettre en œuvre le développement cohérent et équilibré de l'ensemble du village, tout en préservant la typicité et la cohérence du bâti ancien.

Il s'agit de prendre en compte le paysage urbain des quatre hameaux qui composent la commune de Sainte-Barbe et d'en maintenir leur diversité à travers ses éléments constitutifs que sont la rue, l'îlot, les espaces libres intérieurs, de protéger son patrimoine et d'en maîtriser son renouvellement, qu'il s'agisse de sa typologie ou de la qualité architecturale des constructions existantes.

L'élaboration des règles a été menée à partir des principes d'implantation des constructions et des typologies des différents quartiers observés. Ce diagnostic a conduit à classer en zone UA le bâti le plus ancien et en zone UB les secteurs d'urbanisation plus récente, à forte connotation pavillonnaire. Les constructions à vocation économique situées au Nord du village de Sainte-Barbe ont fait l'objet d'un classement spécifique UX, pour prendre en compte la spécificité de la vocation de la zone et les caractéristiques volumétriques et d'aspect de ces bâtiments. Le secteur récent au Sud de cette zone accueille aujourd'hui l'ensemble des services publics de la commune. Ce dernier a donc été classé en zone urbaine à vocation d'équipements UE.

L'implantation des constructions par rapport aux voies (article 6)

Les dispositions de cet article sont particulièrement importantes puisqu'elles traduisent le rapport du bâti à la rue et aux espaces publics.

Les zones naturelles et agricoles

Les constructions et installations nouvelles respecteront un recul d'au minimum cinq mètres de l'axe des voies publiques et des chemins d'exploitation pour la zone agricole A et de dix mètres pour la zone naturelle N. De plus, une règle spécifique est mise en œuvre pour tenir compte de la proximité de routes départementales (hors agglomération) pour lesquels des reculs plus importants sont prescrits. Les constructions ou installations doivent ainsi respecter un recul de 15 m par rapport à l'axe des routes départementales hors agglomération.

Les zones urbaines générales (UA et UB)

Les nouvelles constructions situées en première ligne devront être implantées sur la ligne des constructions existantes. En cas de décrochement entre les bâtiments qui l'encadrent, le bâtiment pourra être aligné soit sur l'un ou l'autre de ces bâtiments, soit être implanté entre ces deux limites. Ces dispositions doivent permettre une bonne intégration des nouvelles constructions dans un tissu déjà largement bâti.

Cependant, en cas d'absence de construction sur les fonds voisins, le P.L.U. précise les dispositions à respecter selon que l'on soit en secteur ancien (UA) ou plus récent (UB), la forme urbaine n'étant pas la même. Ainsi, à partir des modes d'implantation repérés sur le terrain, les bâtiments principaux respecteront un recul maximum de 5 m en zone UA et un recul compris entre 5 et 10 m

en zone UB. Concernant les dépendances, le PLU régleme leur implantation, pour éviter leur édification à l'avant des constructions, risquant ainsi de rompre avec le tissu bâti environnant.

Les zones urbaines et à urbaniser à vocation spécifique (UX et UE)

Compte-tenu des spécificités de ces zones, les constructions futures se réaliseront sur des emprises qui peuvent avoir des logiques de compositions particulières propres. C'est pourquoi un recul minimum de 10 mètres pour la zone UX, et la zone IAUX, et de 5 mètres pour la zone UE a pour but d'inscrire ces bâtiments dans un minimum de contraintes tout en préservant des emprises nécessaires au traitement paysager de leurs abords.

Les zones d'extension de l'urbanisation à vocation d'habitat (IAU et 2AU)

Afin d'empêcher les implantations trop profondes et de créer un véritable front bâti, les constructions édifiées en zone IAU devront respecter un recul par rapport aux voies et aux emprises publiques compris entre 5 et 7 m. Ce recul sera compris entre 5 et 10 m en zone IAU et en zone 2AU.

L'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives (article 7)

Les dispositions de l'article 7 ont des effets sur l'occupation, les caractéristiques et la configuration des espaces libres intérieurs propres à chaque terrain. Elles ont un objectif d'organisation générale de l'intérieur des propriétés.

Afin d'éviter l'écoulement des eaux et de limiter les risques de pollution, les constructions édifiées sur l'ensemble du territoire

devront respecter un recul de 2 mètres par rapport aux fossés et aux ruisseaux.

Les zones naturelles et agricoles

En prenant en compte la faible densité de construction en zones naturelles et agricoles, le P.L.U. impose des règles de recul générales et peu contraignantes par rapport aux limites séparatives.

En zone agricole, tout point d'un bâtiment au point de la limite séparative qui en est le plus rapproché doit être au moins égale à la moitié de la différence d'altitude, sans pouvoir être inférieure à 5 (cinq) mètres. Cette disposition a pour objectif de préserver une possibilité de circulation des engins, agricoles sur le terrain de l'exploitation, ou autres, sans générer de nuisances pour les propriétés voisines. En zone naturelle, toute construction doit être implantée à 5 mètres minimum des limites séparatives.

Les zones urbaines générales (UA et UB)

Dans le **tissu ancien (UA)**, l'objectif est de préserver la typicité du bâti tout en favorisant son évolution et sa transformation (orientation du P.A.D.D.). C'est pourquoi les dispositions réglementaires favorisent une implantation des constructions en continuité du front bâti existant.

En **secteur plus récent (UB)**, les constructions peuvent également s'implanter sur une limite séparative au plus.

Si la construction n'est pas édifiée sur limite séparative, elle devra respecter un recul minimal égale à au moins la moitié de sa hauteur, sans pouvoir être inférieur à 2 mètres dans les deux zones. L'objectif est ici de conforter la typologie actuelle de ces quartiers pavillonnaires.

Les zones urbaines et à urbaniser à vocation spécifique (UX et UE)

Compte-tenu des spécificités de ces zones, les distances aux limites doivent permettre une bonne insertion dans le tissu environnant. Afin de garantir une cohérence urbaine et paysagère de la zone à vocation économique (UX) et de la zone à vocation d'équipement UE, le recul par rapport aux limites séparatives ne pourra être inférieur à 5 m.

Les zones d'extension de l'urbanisation à vocation d'habitation (IAU et 2AU)

La zone IAU reprendra les principes généraux mis en œuvre dans les zones urbaines récentes (UB) dont elles assurent le prolongement.

La zone 2AU, non constructible dans l'immédiat, dispose des mêmes règles.

La distance entre deux bâtiments situés sur une même propriété (article 8)

Cet article a été écrit afin de prendre en compte les impératifs de sécurité publique (notamment défense incendie) qui ont conduit à imposer dans les zones potentiellement concernées (zones urbaines, à urbaniser et agricole) l'accès des services de lutte contre l'incendie doit pouvoir être assuré en tous points du bâtiment dans l'ensemble des zones urbaines. Cependant, ce principe général est renforcé dans certaines zones par l'instauration d'une distance minimale de 3 mètres entre deux bâtiments non contigus pour permettre le passage de véhicules d'incendie et de secours dans une zone où les risques peuvent apparaître plus importants pour les zones UB et IAU et de 5 mètres pour les zones UX et A.

L'emprise au sol des constructions (article 9)

Cet article a pour objectif de définir la surface maximale de terrain couverte par les constructions.

Afin d'éviter une densité forte, incohérente avec le caractère des secteurs, l'emprise au sol des constructions (y compris garages, abris...) des zones urbaines UB et UX et la zone d'extension future IAU à vocation d'habitat, ainsi que la zone IAUX, ne devra pas excéder 50 % de la superficie du terrain.

L'emprise au sol maximale des bâtiments annexes autorisés (35 m²) est rappelée pour les secteurs Nj et Nh de la zone naturelle (N).

La hauteur des constructions (article 10)

Cet article régit la hauteur des constructions sur un plan général afin de préserver la silhouette du bourg. Elle s'appuie sur les hauteurs constatées dans les différents secteurs déjà bâtis du bourg et a pour objectif d'intégrer les nouvelles constructions dans le tissu environnant.

Les zones naturelles et agricoles

Dans les secteurs naturels où les possibilités de construire sont peu importantes et les constructions très rares, la hauteur n'est pas réglementée, sauf pour les deux secteurs de zone Nj et Nh. La hauteur maximale des bâtiments autorisés en Nj est limitée à 4 m afin d'éviter l'implantation de constructions trop hautes qui pourraient avoir un fort impact sur l'espace naturel environnant. Afin de garantir une homogénéité de la silhouette bâtie, les nouvelles constructions qui seront implantées en secteur de zone Nh devront avoir une hauteur totale n'excédant pas celle des bâtiments alentours.

En zone agricole, les règles de hauteur sont plus précises que dans la zone N compte-tenu de la nature des activités admises. Ainsi, la hauteur maximale des constructions est limitée à 12 m au faîtage afin de permettre le développement des activités. La hauteur des silos est limitée à 15 m. Cependant, les constructions à vocation de logement auront une hauteur à l'égout du toit de 5 m.

Les zones urbaines à vocation résidentielle

La hauteur actuelle des constructions a été déterminée en fonction des typologies repérées.

Afin d'inscrire les projets de construction dans le tissu bâti environnant, la hauteur maximale est réglementée à 9 m au faîtage et un seul niveau de combles habitables sera autorisé.

Les zones à vocation spécifique (UX et UE)

Compte-tenu du caractère de la zone UX, les règles de hauteur sont adaptées pour permettre l'implantation de constructions en limitant leur impact sur le bâti ou les milieux naturels environnants, et les contraintes techniques propres à certaines constructions à usage économique en particulier. La hauteur maximale hors-tout des constructions en zone UX est donc fixée à 8 m.

La hauteur n'est pas réglementée en zone UE, pour des questions de souplesse dans la réalisation des bâtiments publics (repères citoyen importants).

L'aspect extérieur des constructions (article 11)

La première partie de l'article 11 rappelle les dispositions générales issues de l'article R.111-21 du Code de l'Urbanisme. Celles-ci font l'objet de compléments destinés à compenser des

manques ou insuffisances. Elles ont pour objectif de participer à une bonne intégration dans le tissu environnant des futurs projets de construction. En effet, certaines constructions récentes ont eu des impacts négatifs sur l'aspect général du site du fait d'éléments architecturaux en rupture avec les constructions avoisinantes. C'est le cas de certaines constructions dont les volumes et l'aspect rompent avec les constructions proches. L'urbanisation en « taupinière » constitue également une « erreur » d'urbanisme, qu'il importe d'éviter, ne correspondant pas à l'adaptation de la construction à la nature du terrain.

Les zones urbaines à vocation résidentielle existantes et futures

Le règlement des zones UA, UB et IAU régit de façon précise des éléments constitutifs de la typicité du bâti lorrain, tels que les matériaux de couvertures et de façades, les couleurs, les dispositions particulières pour l'aménagement des combles et les extensions ou encore de la hauteur maximale d'implantation de la dalle de rez-de-chaussée. Ces dispositions sont également mises en œuvre pour la zone IAU afin d'assurer une unité de traitement de l'ensemble de l'espace urbain actuel et futur.

Afin de préserver la typicité du bâti ancien, la réglementation en zone UA fait directement référence à la présence des usoirs, éléments urbains traditionnels dans l'architecture lorraine. Ces derniers devront rester libres de tout type de clôture, et devront être traités en espace engazonné dans le but de conserver la présence continue de ces espaces libres à l'avant des maisons des centres historiques.

La réglementation sur l'aspect des clôtures diffère légèrement entre les zones UA et UB et la zone IAU. Si la nécessité de concevoir une clôture en harmonie avec celles qui l'entourent est une prescription commune aux trois zones, le règlement de la

zone IAU définit de manière précise le type de clôture et la hauteur maximale des éventuels éléments constitutifs (haies végétales ou murets). Le règlement des zones UA et UB, plus souple, définit cependant une hauteur maximale de 1,60 m pour tout type de clôture, mis à part les haies végétales qui auront une hauteur maximale de 2 m (disposition identique en zone IAU).

La zone à vocation économique (UX)

Afin de valoriser la zone économique existante et d'inscrire les futurs développements économiques dans un environnement de qualité, les dispositions relatives, à la couleur des façades et aux enseignes sont également réglementées.

La zone à vocation d'équipements (UE)

La réglementation de l'aspect extérieur des constructions est volontairement souple en zone UE afin de permettre l'introduction d'une architecture contemporaine et fonctionnelle, traditionnellement employée pour les constructions accueillant des équipements.

Les zones naturelles et agricoles

La faible constructibilité de la zone N induit une réglementation plus souple de l'aspect extérieur des constructions.

Ainsi, pour l'ensemble de la zone, la couverture des toits devra être constituée de tuiles ou de matériaux rappelant la tuile en terre cuite naturelle de couleur rouge, rouge-brun. Cette disposition a pour but de faciliter l'insertion dans l'environnement des constructions légères autorisées.

Cependant, le secteur Nh autorise l'implantation de constructions à vocation de logement de fonction, ainsi que l'aménagement, la transformation ou l'extensions des constructions à vocation

économiques existantes. La réglementation de l'aspect extérieur est ici plus détaillée, proche de celle mis en place en zones urbaines. La coloration des façades, la pente des toits, les aménagements et les bâtiments annexes font donc l'objet de prescriptions afin de limiter l'impact paysager des éventuelles constructions sur le milieu naturel de fond de vallée et sur le milieu bâti environnant.

Outre la réglementation des couvertures, des remblais et de la couleur des façades, identique à celle des zones urbaines, les abris de stockage et les hangars devront être recouverts d'un bardage bois vertical ou d'un bardage de teinte sombre en zone agricole A. Les bardages métalliques seront également admis s'ils sont d'aspect mat.

5.2.4. Les obligations en matière de stationnement (article 12)

Dans un cadre général de fluidité du trafic automobile et de sécurisation des déplacements piétons et cyclistes, la maîtrise du stationnement constitue un outil majeur d'amélioration des déplacements dans la commune.

Les zones à vocation résidentielle et économique (UA, UB, et IAU)

Si l'essentiel du stationnement s'effectue sur domaine privé, le parquage des voitures le long (ou sur) des trottoirs est une pratique de plus en plus courante dans les différents secteurs des villages qui rend plus difficiles les déplacements piétons. L'objectif du P.L.U. est donc de prendre en compte le nombre croissant de voitures par ménage et d'obliger les projets de construction à assurer sur le terrain d'implantation de l'opération leurs propres besoins de stationnement, afin de libérer l'espace public.

Le règlement impose dorénavant la réalisation de 2 places de stationnement par logement créé, quelle que soit la taille du logement en zone UA et 3 places en zones UB et IAU. En effet, les pratiques actuelles mettent en évidence que même les petits ménages disposent en général de 2 véhicules, pour lesquels il est indispensable de prévoir des espaces de stationnement.

Ces zones, qui favorisent la mixité des fonctions urbaines, proposent également une réglementation du stationnement des activités économiques permises.

La zone urbaine à vocation économique (UX)

Le P.L.U. définit également dans cette zone une réglementation précise du nombre de place de stationnement à créer selon le type d'activité.

La zone urbaine à vocation d'équipement (UE)

Le P.L.U. oblige chaque projet en zone UE, quelle qu'en soit la nature, à répondre à ses besoins en stationnement.

Les zones naturelles et agricoles

Le principe de réaliser sur terrain privé les espaces de stationnement nécessaires au projet est également repris dans ces zones.

Compte tenu du caractère habitable du secteur de zone Nh, la réalisation de tout logement devra s'accompagner de la création de deux places de stationnement. Cette prescription complémentaire au règlement de la zone naturelle (N) a pour but d'intégrer les problématiques de stationnement dès la construction des bâtiments à vocation d'habitat.

5.2.5. Les obligations en matière d'espaces libres et plantations, et d'espaces boisés classés (article I3)

Les espaces libres et les plantations

Afin de préserver la qualité de vie des habitants et le patrimoine naturel, les espaces libres devront être aménagés dans l'ensemble des zones urbaines actuelles et futures. Pour ces mêmes zones (UA, UB, UE, UX et IAU), les plantations devront être sélectionnées parmi les espèces à feuille caduques ou les fruitiers à hautes tiges afin de réaliser des espaces verts en adéquation avec l'environnement de la région.

Dans le but de garantir une végétalisation effective du site et une bonne intégration paysagère, au moins 20 % de la surface du terrain en zone UX et en zone IAU devra être traité en espace vert.

6. EXPOSE DES MOTIFS DES CHANGEMENTS APPORTES AU PLAN D'OCCUPATION DES SOLS

Dans cette partie seront analysées les modifications substantielles apportées au Plan d'Occupation des Sols, en explicitant les raisons des choix opérés.

Ces changements sont à mettre en parallèle avec les six axes majeurs énoncés par le Projet d'Aménagement et de Développement Durable, tels qu'ils sont repris ci-dessous :

- Intégrer les risques dans la définition du projet communal,
- Protéger les milieux naturels remarquables et valoriser les paysages et le patrimoine,
- Maîtriser la croissance démographique et développer la diversité de l'offre de logements,
- Assurer la cohérence de l'évolution du village,
- Diversifier et renforcer le tissu économique,
- Prendre en compte l'évolution des moyens de transport.

Ainsi, le Plan Local d'Urbanisme modifie les limites des zones, ainsi que les règles applicables à ces différentes zones pour prendre en compte de façon optimale les enjeux mis en évidence par le diagnostic et validés par le P.A.D.D. Il vise également à mieux s'adapter au terrain.

Les nouvelles limites des zones constructibles ont également été revues au vu de l'urbanisation effective ou projetée à court terme

des zones à urbaniser et les projets communaux et intercommunaux.

D'une façon générale, le P.L.U. complète et renforce les dispositions du P.O.S. approuvé dans plusieurs domaines :

Prise en compte des milieux naturels remarquables

La commune dispose d'importants espaces arborés soumis au régime forestier qui sont situés au Nord-Est du territoire (bois de Gras et Libaville) et au Nord-Ouest, à proximité du hameau d'Avancy. Le P.O.S. approuvé inscrivait en espaces boisés classés l'ensemble de ces forêts. Ce classement a pour effet d'interdire tout changement d'affectation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création de boisements. Le P.L.U. reprend tel quel ce classement.

Les prairies humides et la ripisylve sont des milieux naturels à préserver, directement liés à la présence de cours d'eau et de fossés. La commune de sainte-Barbe est parcourue d'un nombre certain de ces espaces.

A partir de l'analyse environnementale, le P.L.U. identifie et classe les milieux humides les plus remarquables en zone naturelle N. Ce classement assure une préservation de ces espaces en limitant très fortement l'urbanisation.

Aucun classement particulier permettant la préservation des milieux naturels ne figurait dans le P.O.S.

Préservation du caractère rural du territoire

Dans le P.O.S. approuvé, « le caractère rural du territoire est confirmé par une certaine volonté de protection de l'agriculture ». Cette orientation s'illustre par un classement en zone N de l'ensemble des terres agricoles. De plus, « le forme actuelle des hameaux est préservée tout en permettant leur extension mesurée ». Le P.O.S. approuvé classe donc en zone urbaine U le tissu bâti existant et définit en continuité des hameaux une série de zone à urbaniser NA permettant s'assurer le développement urbain.

6.1. Les zones urbaines

Leurs limites ont été redéfinies afin de tenir compte des développements urbains opérés depuis l'approbation du P.O.S.

A défaut de coïncider avec les limites de propriété, elles peuvent s'affranchir des limites parcellaires pour s'appuyer sur des réalités topographiques et dans un souci d'équité de traitement de l'ensemble des propriétaires. Dans ce but, certaines parcelles initialement classées en zone urbaine ont été reclassées en zone naturelle ou agricole. L'objectif communal est de mieux organiser le développement du village et de limiter les accès privés.

Dans le P.O.S. approuvé, aucune distinction n'était faite entre les secteurs bâtis. L'ensemble des zones urbaines était classé en une zone unique, nommé U.

Les règles d'implantation des constructions sont très générales. En effet, si les bâtiments peuvent être accolés, la distance minimale de recul par rapport aux voies à favoriser l'implantation d'un tissu bâti pavillonnaire standard.

Le P.L.U. précise et renforce ce principe : les terres agricoles font aujourd'hui l'objet d'un classement agricole particulier, nommé A, qui permet une constructibilité limitée aux seules occupations et utilisations du sol liées à l'activité agricole. Le tissu urbain est classé en zone urbaine ancienne UA et récente UB. Les zones à urbaniser ont été définies à partir d'une analyse fine des sites. Elles ont pour but de mettre en œuvre une croissance urbaine cohérente et respectueuse des paysages. Afin de calibrer le développement dans le temps, la commune a identifié des secteurs d'extension à court terme (IAU) et à long terme (2AU).

L'aspect extérieur de la construction fait l'objet d'une réglementation plus précise qui limite de manière générale les constructions en inadéquation avec le style architectural local (toiture à 2 pans, couverture en tuiles de terre cuite, interdiction des bardages en panneaux plastiques, etc...). Les spécificités du bâti traditionnel lorrain ne sont cependant qu'esquissées et ne font pas l'objet d'une réglementation très précise.

Dans le P.L.U., les zones urbaines ont ainsi été entièrement redéfinies afin d'identifier des secteurs homogènes et cohérents du point de vue de la forme et de l'implantation. Le règlement associé à chaque zone met en œuvre des prescriptions adaptées au type de bâti.

6.1.1. La zone UA

La structure villageoise ancienne est classée en zone urbaine UA. La vocation de cette zone est mixte : si elle accueille majoritairement des habitations, des bâtiments agricoles ou de petites constructions à vocation économique peuvent la parcourir.

Le règlement de la zone UA définit des dispositions s'appuyant sur la typologie bâtie observée, en particulier pour ce qui concerne la réglementation de la hauteur et de l'aspect extérieur. Ainsi, des règles relatives à l'aspect des façades, aux toitures, aux faîtages et aux couvertures ont été définies dans le règlement du P.L.U.

En dernier lieu, l'augmentation des besoins en stationnement a nécessité un durcissement des obligations de réaliser des aires de stationnement hors domaine public, puisque chaque projet devra comporter un nombre de places de stationnement défini en fonction de la morphologie bâtie dans laquelle il s'inscrit. Ainsi, toute nouvelle construction à usage d'habitation devra prévoir la réalisation de 2 places de stationnement par logement. Une norme de stationnement selon le type d'activité figure également dans le règlement.

6.1.2. La zone UB

Cette zone recouvre des espaces bâtis composés essentiellement de tissus pavillonnaires. Elle recouvre la majeure partie des secteurs classés en zone à urbaniser NA du P.O.S. approuvé, aujourd'hui urbanisée.

Les dispositions du règlement de la zone UB ont été adaptées au tissu bâti. Elles sont donc moins strictes qu'en zone UA, mais

restent plus contraignantes que dans le P.O.S., en particulier pour les règles concernant l'aspect extérieur. C'est notamment le cas de l'interdiction des remblais formant des taupinières, réglementation introduite par le P.L.U.

Les dispositions relatives au stationnement et aux espèces plantées répondent aux préoccupations d'intégration dans le site, figurant également en zone UA.

6.1.3. La zone UE

La forte croissance démographique de la commune a nécessité le développement des équipements destinés à la population. Le P.O.S. approuvé prévoyait au Nord du hameau de Sainte-Barbe les terrains nécessaires à l'édification d'une nouvelle école, à l'arrière de la mairie.

Plus récemment, une salle des fêtes a été construite plus au Nord, à proximité de l'entreprise Lehning. C'est aujourd'hui ce secteur qui fait l'objet d'un classement spécifique en zone urbaine à vocation d'équipement. Cette zone a pour but de créer un continuum urbain entre les équipements du village et la salle des fêtes.

Le règlement du P.L.U. limite l'utilisation et l'occupation des sols à la seule vocation de la zone. Les habitations ou autres constructions à vocation économique sont donc formellement interdites.

Compte tenu du type de bâtiment susceptible de s'implanter, les règles concernant l'implantation et l'aspect extérieur sont plus souples que dans la zone urbaine UA. Le règlement met cependant en œuvre une série de prescriptions concernant les remblais, les matériaux, les façades et les toitures.

6.1.4. La zone UX

Territoire à dominante rural, Sainte-Barbe ne compte pas de grande zone d'activités sur son banc. Une grande entreprise pharmaceutique s'est cependant implantée sur la commune à la fin des années 1970, au Nord du village de Sainte-Barbe. Disposant initialement d'un unique bâtiment, elle s'est depuis largement étendue. Le P.O.S. approuvé n'a pas mis en place un zonage particulier sur ce site.

Afin de mettre en place une réglementation spécifique encadrant le développement de cette zone, la commune décide de classer le site en zone urbaine à vocation économique UX dans le P.L.U.

La création de cette zone a pour but d'interdire toutes les occupations et utilisations du sol qui ne sont pas en rapport avec l'activité économique. De la même manière qu'en zone UE, la réglementation du P.L.U. demeure souple et ce, afin de s'adapter à l'architecture moderniste et fonctionnelle généralement employée pour les bâtiments d'activités, et de ne pas entraver le développement économique.

6.2. Les zones d'extension

Suite à l'évolution de la réglementation, les anciennes zones NA du P.O.S., considérées comme naturelles, deviennent des zones AU, clairement identifiées comme des zones à urbaniser.

6.2.1. Les zones IAU

Dans le P.O.S. approuvé, la zone NA identifiait les secteurs destinés à l'urbanisation à court terme. Compte tenu de l'adéquation entre offre en terrain à bâtir et demande de la population, la population a connu durant la période suivante une très forte croissance de sa population. Aujourd'hui, l'essentiel des zones à urbaniser prévues dans le P.O.S. sont urbanisés.

La réglementation de cette zone mettait en œuvre des prescriptions concernant l'implantation et l'aspect extérieur des constructions assez similaires à celles de la zone urbaine U.

Afin d'organiser les développements urbains à venir des hameaux, le P.L.U. définit à nouveau une série de site d'extension à court terme. L'ensemble des limites des zones a été entièrement reconsidéré afin de tenir notamment compte de l'intégration paysagère des nouveaux quartiers et du « bouclage » des systèmes de voirie.

Les dispositions du règlement, plus strictes que pour l'ancienne zone NAa, ont pour but principal de constituer des quartiers homogènes du point de vue de la forme urbaine et de l'implantation. Une série de prescriptions particulières a été mise en place afin de garantir une urbanisation groupée et homogène évitant l'occupation « au coup par coup » de la zone et la création de terrains enclavés.

Ayant vocation à devenir résidentielle, cette zone reprend l'essentiel des principes d'implantation et des règles codifiant l'aspect extérieur des constructions défini en zone d'extension récente de l'habitat UB.

6.2.2. Les zones 2AU

Dans le P.O.S. approuvé, la zone IINA identifiait les secteurs destinés à l'urbanisation à long terme. La modification de 1993 du P.O.S. a reclassé l'ensemble de ces zones en NA. Aujourd'hui, la quasi-totalité des secteurs de développement sont urbanisés.

Soucieuse de réfléchir d'ores et déjà au développement à long terme du village, la commune a défini des zones d'extension

6.3. La zone agricole

Le P.O.S. approuvé classait en zone N l'ensemble des espaces non urbanisés ou non destinés à être urbanisés. En conséquence, l'ensemble des terres agricoles a été inclut dans cette très vaste zone.

Si ce classement permet avant tout l'implantation de constructions agricoles et leurs annexes (et notamment les habitations liées), il tolère également un certain nombre d'occupations et d'utilisations du sol comme par exemple les équipements publics ou les terrains de camping.

Afin de clarifier la destination des sols du territoire communal, la commune décide de mettre en œuvre une zone spécifiquement agricole, nommée zone A, et une zone spécifiquement naturelle, nommée zone N.

résidentielle. Interconnectées aux différents hameaux, ces secteurs constituent des réserves foncières.

Compte tenu de son caractère inconstructible en l'état, la réglementation de cette zone est réduite au minimum obligatoire (articles 6 et 7), reprenant les prescriptions mises en place en zone IAU.

Dans le P.L.U., l'ensemble des terres agricoles a donc été classé en zone agricole A. Dans cette zone, l'implantation de nouvelles exploitations agricoles est autorisée. Les constructions à usage d'habitation et leurs annexes demeurent admises, à la condition qu'elles soient situées à proximité immédiate des bâtiments agricoles existants, qu'elles soient nécessaires aux personnels dont la présence permanente sur place est directement liée et indispensable à l'activité de l'exploitation agricole et qu'il n'y ait qu'une seule construction à usage d'habitation par exploitant. Les aires de stationnement sont également autorisées dans cette zone.

6.4. La zone naturelle

Dans le P.O.S. approuvé, la zone N englobait l'ensemble des terrains non urbanisés ou non destinés à l'urbanisation. La modification approuvée en 1993 a conduit à la création d'un secteur de zone nommé Na. Ce dernier a pour but de permettre l'édification d'annexes à l'habitation à l'arrière des constructions existantes.

Aujourd'hui, le P.L.U. classe en zone naturelle les milieux naturels les plus remarquables : prairies humides et cordons boisés accompagnant les cours d'eau. Les espaces arborés de la commune font également l'objet d'un classement en zone naturelle N. Destinés à être préservés et conservés en l'état, ces terrains sont quasiment inconstructibles.

Il classe également en zone naturelle les espaces les plus sensibles au risque lié à la présence des installations de Nitro Bickford, dans un objectif de prise en compte des servitudes établies au travers du Plan de Prévention du Risque Technologique approuvé par arrêté préfectoral.

Le principe d'une zone « tampon » à l'arrière des habitations est conservé dans le P.L.U. et aboutit à la création du secteur de zone Nj (pour jardins). Ce secteur a pour but de permettre l'édification de petites dépendances à l'arrière des constructions tout en conservant le caractère à dominante végétale de ces secteurs. Le P.L.U. définit ainsi une zone Nj dévolue aux seules dépendances à l'habitation ainsi qu'aux piscines. En comparaison des zones Na du P.O.S. modifié, les secteurs de zone Nj sont localisés à l'arrière du bâti.

Les grandes orientations politiques communales ont conduit à créer un second secteur de zone. Nommé Nh, il identifie les petits hameaux isolés dont le développement n'est pas envisagé. Afin de tout de même permettre l'évolution du tissu bâti existant, les aménagements, transformations et réhabilitations des bâtiments existants ainsi que l'implantation de bâtiment annexe (limité à un par logement) sont cependant admis. Un sous secteur particulier, NhI, permet expressément les aménagement, transformations et réhabilitations des bâtiments à vocation économique existants.

Le tableau page suivante indique la progression des zones urbaines, qui s'explique par le reclassement en zone urbaine de sites à urbaniser (NA).

De manière plus marquante, les superficies dévolues aux zones d'extension (à moyen ou long terme) ont doublé. Alors que le P.O.S. ne prévoyait qu'un peu moins de 6 ha en zone NA, le P.L.U. envisage un total de près de 11 ha. Il faut cependant noter que les zones à urbaniser à long terme totalisent les deux tiers de la superficie totale.

In fine, les superficies destinées à l'urbanisation résidentielle à moyen terme ne représentent que moins de 4 ha (répartis sur plusieurs sites et hameaux), soit une enveloppe légèrement supérieure à celle prévue par le P.O.S.

Le zonage du P.O.S. englobait l'ensemble des terres non urbanisées, soit une très grande majorité du ban communal (1 346,85 ha). Le P.L.U. distingue les espaces naturels des espaces agricoles. Les terres agricoles, constructibles pour les agriculteurs, englobent encore plus de la moitié du territoire (environ 814 ha).

Les zones naturelles sont en très grande majorité de la zone N (environ 501 ha). Les secteurs de zone Nj, qui correspondent à peu

près à la zone Na, ont été réduites (environ 4 ha). Cette diminution s'explique par le classement en zone agricole d'une large part de ces secteurs de zone à l'arrière des zones urbaines, dans des secteurs très limités.

Les zones peu denses isolées des villages (zones Nh et Nh I), dont le développement n'est pas prévu, regroupent un peu plus de 2 ha.

Evolution des superficies de zones (en hectares)

POS		PLU	
U	31,4	UA	14,16
		UB	26,01
		UE	7,39
		UX	10,51
Total zones urbaines	31,4	Total zones urbaines	58,07
NA	5,75	1AU	3,83
		2AU	7,06
Total zones à urbaniser	5,75	Total zones à urbaniser	10,89
N	1340,85	A	814,22
		Total zones agricoles	814,22
		N	494,59
Na	~6	Nj	4,13
		Nh	1,81
		Nh1	0,29
Total zones naturelles	1346,85	Total zones naturelles	500,82

7. INCIDENCES SUR L'ENVIRONNEMENT ET MESURES DE PRESERVATION ET DE MISE EN VALEUR

7.1. Les zones urbaines

A travers une réglementation précise, le P.L.U. se fixe comme objectif de préserver la qualité et le cadre de vie des habitants tout en laissant des possibilités d'évolution aux terrains et aux constructions existantes.

La mise en œuvre des dispositions des zones urbaines (**zone U**) à vocation principale d'habitat tend à une meilleure prise en compte des incidences sur le milieu urbain. En effet, les occupations et utilisations du sol qui comportent des risques ou des nuisances pour les populations avoisinantes sont interdites.

La zone urbaine UA identifie l'urbanisation ancienne des hameaux.

La zone UB identifie les extensions récentes de l'urbanisation de Sainte-Barbe, Cheuby, Avancy et Gras.

La zone UE correspond aux secteurs d'équipements publics, sportifs, culturels ou de loisirs. Cette zone est pour partie urbanisée.

La zone UX identifie la zone d'activités économiques, située au Nord de Sainte-Barbe. Seule une entreprise pharmaceutique est aujourd'hui implantée sur ce site.

La commune accueille un établissement pyrotechnique au Nord-Est de Cheuby. Cette entreprise, classée « Seveso II », engendre divers périmètres d'inconstructibilité sur deux sites à risque. Un Plan de Prévention des Risques Technologiques a été approuvé en

mai 2010. Ce document, constituant une servitude d'utilité publique, a amené la commune à redéfinir les modalités d'évolution du village, en particulier à Cheuby.

Des normes de stationnement sont établies en fonction de la destination des constructions, afin de favoriser une libération de l'espace public à la faveur des autres usagers et d'améliorer la sécurité des déplacements.

La desserte en eau potable et l'assainissement des constructions devront être raccordés au réseau public, de manière à gérer au mieux la ressource en eau.

La préservation de la qualité de l'environnement bâti et du cadre de vie des habitants est recherchée par des règles d'implantation de construction (alignement, hauteur, couleurs, couvertures, clôtures,...) ou d'implantation des réseaux (les branchements privés des réseaux secs doivent être enterrés).

7.1. Les zones d'urbanisation future

7.1.1. Incidences générales

Les zones d'urbanisation future prévues par le présent P.L.U. vont entraîner dans les années à venir une consommation d'espaces, actuellement non urbanisés. La mise en place de ces zones engendre principalement une réduction des terres agricoles en périphérie immédiate des différents hameaux. Quelques secteurs naturels (prairies) localisés au Sud de Sainte-Barbe sont également classés en zone à urbaniser.

Les secteurs définis sont nécessaires pour répondre aux objectifs de développement retenus par la commune.

Le principe d'opération d'ensemble imposé par le règlement des zones à urbaniser vise à garantir une urbanisation organisée, pour optimiser le foncier et ainsi limiter les prélèvements présents et à venir d'espaces agricoles ou naturels.

De manière générale, les incidences attendues de l'ouverture des zones d'urbanisation future sont : la réduction de l'espace agricole, l'imperméabilisation des sols et l'avancée du front urbain. Les limites des zones d'extension ont été définies d'une part, pour assurer un développement urbain cohérent, et d'autre part pour préserver au mieux les espaces en culture des différentes exploitations agricoles.

La réalisation de ces zones va donc modifier les sites et les paysages, à travers notamment le recul des limites du village. Cette modification du paysage sera progressive du fait du phasage de l'ouverture à l'urbanisation, et sera accompagnée de mesures paysagères visant à assurer l'intégration de ces nouveaux quartiers, en cohérence avec la silhouette actuelle du village.

La zone à urbaniser 2AU localisée à Cheuby fait l'objet d'orientations d'aménagements destinées à garantir la qualité urbaine et paysagère de cette zone d'extension.

Les zones IAU et 2AU sont destinées à satisfaire principalement les besoins en habitat. Ces zones sont dimensionnées en tenant compte de l'apport potentiel de population généré en rapport avec les objectifs de la commune de Sainte-Barbe.

Ces zones d'urbanisation futures concernent un peu moins d'une dizaine de sites, répartis sur les quatre hameaux.

Attenants au tissu urbain, les aménagements de ces secteurs induisent plusieurs conséquences au niveau urbanistique :

- L'avancée des fronts urbains, particulièrement pour les hameaux d'Avancy (zone IAU le long de la RD67) et de Sainte-Barbe (zone 2AU route de Vrémey).

- La consolidation de la structure urbaine des hameaux, en prévoyant notamment le « bouclage urbain » de plusieurs secteurs. Cette dynamique de développement est perceptible pour les hameaux de Sainte-Barbe, Gras et Cheuby.

Les sites retenus, en limite immédiate du bâti existant, permettent de conserver une allure urbaine cohérente aux différents hameaux tout en réduisant l'impact paysager négatif de ces zones. En outre, l'aménagement de ces nouveaux quartiers doit permettre d'améliorer le fonctionnement du village, à travers la réalisation de bouclages et d'influer favorablement sur l'environnement urbain.

7.1.2. Présentation détaillée des zones à urbaniser à court terme

La zone IAU à Cheuby

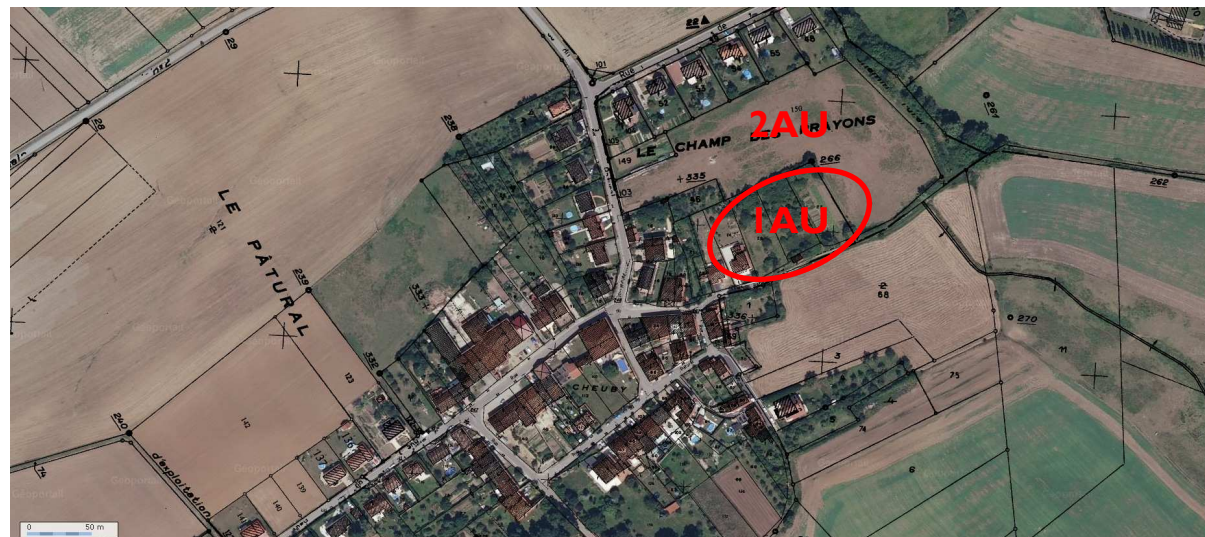
Ce secteur est situé à l'extrémité de la rue du Lavoir, au sud-est du hameau. Il était classé en zone N dans le P.O.S. approuvé.

D'une superficie de 0,4 hectare, cette zone à urbaniser à court terme va permettre l'édification d'environ trois nouvelles constructions. Le classement en secteur de zone IAU de cet espace s'inscrit dans une démarche globale d'urbanisation en plusieurs phases.

Cette urbanisation le long des voies constitue donc une première phase qui vise, à plus long terme, la connexion urbaine avec le tissu pavillonnaire de la rue de Libaville (urbanisation de la zone 2AU). A noter que cette zone 2AU fait l'objet d'une Orientation

d'Aménagement. Ces surfaces de taille réduite sont actuellement occupées par des jardins et de petits vergers familiaux. L'urbanisation de ce secteur directement attenant au tissu bâti n'entraîne **pas de rupture forte dans la couronne de vergers** quienser le hameau. La disparition de quelques arbres fruitiers apparaît comme un changement de destination du sol mineur qui ne porte pas atteinte à la qualité et la cohérence d'ensemble de ce milieu.

Localisé sur un replat, le projet de constitution d'un nouveau quartier au Nord du hameau n'entraînera pas d'impacts paysagers majeurs. **La réalisation d'un « bouclage » urbain devrait permettre de créer un nouveau quartier intégré au bourg.**



Localisation des zones IAU et 2AU à Cheuby

La zone IAU à Avancy



Localisation de la zone, au sud d'Avancy

Cette zone est située au Sud du hameau, le long de la RD 67. D'une surface de 1,7 hectare, le secteur d'extension a pour but de permettre un développement urbain cohérent d'Avancy, en continuité du tissu bâti existant.

La zone à urbaniser IAU est actuellement occupée par des terres agricoles et de la prairie. Les terrains concernent une superficie non négligeable, mais néanmoins faible au regard de la surface agricole exploitable totale de la commune. A noter que les espaces retranchés n'interdiront pas l'exploitation du reste de l'îlot de culture concerné. L'impact général de cette diminution est donc faible.

La localisation de ce secteur est également la conséquence directe de la desserte et de la capacité des réseaux collectifs. L'ouverture à l'urbanisation de ce secteur permet donc de bénéficier de la couverture par les réseaux, présents le long des RD 67 et 3.

La zone IAU au nord-est d'Avancy

Ce petit secteur d'une superficie d'environ 60 ares est localisé au nord-ouest du hameau, de part et d'autre de la RD 67 (rue du Soleil d'Or).

Ce secteur d'extension est situé de part et d'autre d'une voie équipée, dans le prolongement de l'urbanisation existante. Il est aujourd'hui constitué d'espaces agricoles cultivés. **Cette ouverture à l'urbanisation aura un impact très limité sur l'activité agricole et sur l'équilibre environnemental.**



Localisation de la zone IAU

La zone IAU à Gras

Ce secteur d'extension est localisé à l'Ouest du hameau, entre la rue de la Fontaine et la rue du Gué. Il a une surface de 1,16 hectares.

De la même manière qu'à Cheuby, la commune a exprimé sa volonté de planifier une urbanisation cohérente qui vise à constituer un véritable quartier. Connectant à terme les rues de la Fontaine et du Gué, cette zone a été élaborée en ce sens. A plus long terme, un second secteur d'extension « transversal » devrait compléter ce projet urbain.

Les terrains concernés par ce secteur d'extension sont aujourd'hui des prairies. **Cette ouverture à l'urbanisation aura un impact très limité sur l'activité agricole et sur l'équilibre environnemental.**

Positionné en retrait des principales lignes de crêtes, le site d'extension ne devrait pas entraîner d'impacts paysagers importants.



Localisation de la zone

A l'échelle de l'ensemble du territoire communal, les zones d'extension à court terme (IAU) représentent une superficie totale de 3.83 ha. Ces surfaces devraient permettre la réalisation d'une soixantaine de logements (sur la base de maisons individuelles), pour un apport de population d'environ 120 personnes (sur la base de 2.5 personnes par ménage). Aucune zone d'extension à court terme n'est prévue à Sainte-Barbe, la commune ayant engagé la mise en œuvre d'un lotissement communal, qui devrait permettre de répondre aux besoins à très court terme.

Les estimations d'évolution démographique et d'offre de logements sont figurées dans le tableau ci après.

Zones 1AU	Surface en ha	Surfaces cessibles	Potentiel de logements	Apport potentiel de population
AVANCY	2	2	28	70
CHEUBY	0	0	5	12
GRAS	1	1	14	35
SAINTE-BARBE	0	0	0	0
TOTAL	3,86	3,28	47	117

7.2. Les zones d'urbanisation à long terme (2AU)

Pour les zones 2AU, les incidences sur l'état initial des terrains concernés sont limitées pour l'instant puisque ces zones sont provisoirement inconstructibles : les terrains peuvent y être exploités, mais les constructions agricoles y sont interdites, afin d'éviter un investissement pour les agriculteurs et une délocalisation ultérieure. Ces zones ne sont pas destinées à être urbanisées à court terme, l'impact de leur mise en œuvre est donc différé dans le temps.

L'ouverture à l'urbanisation de ces secteurs ne pourra être réalisée qu'après une modification ou une révision du P.L.U., qui permettra, après une réflexion d'ensemble, d'adapter le règlement dans un souci d'intégration urbaine et paysagère des futurs quartiers à aménager.

Plusieurs zones 2AU ont été retenues par le P.L.U.

A Sainte-Barbe : trois zones portant sur une superficie globale de 3.8 ha sont situées à proximité immédiate du village, dans le prolongement d'une opération de lotissement (« Derrière le Couvent ») en cours d'aménagement.



Localisation des trois zones 2AU de Sainte-Barbe

A Cheuby : deux zones 2AU (d'une superficie globale de 3.3 ha) ont été inscrites au P.L.U. La première, à l'est du village, vise à densifier cet espace qui comporte une « dent creuse » entre la Rue de Libaville et la Rue du Patural (dont une partie est inscrite en zone IAU).



Localisation des deux zones 2AU de Cheuby

De plus, un secteur boisé localisé à l'intersection de plusieurs chemins, en bordure de la zone 2AU au Sud de Cheuby, a été identifié au titre de l'article L.123-I.7° du Code de l'Urbanisme comme secteur à protéger en raison de sa qualité écologique et paysagère. Dans ce secteur, classé en zone N, aucune action n'est autorisée sans accord municipal.

L'ensemble des zones 2AU représente une superficie de 7,6 ha pour un potentiel d'environ 90 logements (et un apport démographique d'environ 225 habitants).

La commune a souhaité préserver des possibilités d'extension du village (dans ses trois de ses quatre composantes villageoises, à l'exception de Gras), adaptées à chaque hameau. L'inscription en zone 2AU se justifie par l'absence de réseaux en capacité suffisante. De plus, la collectivité maîtrise par là-même l'ouverture à l'urbanisation du village.

7.3. La zone agricole

La mise en œuvre des dispositions de la zone agricole A vise à protéger les terres agricoles en raison de leur potentiel agronomique, biologique et économique. Elle doit également permettre la pérennisation et le développement de l'activité agricole.

Pour ce faire, le règlement n'autorise qu'un nombre limité d'occupations et d'utilisations du sol dont la nature se justifie au regard de la vocation agricole de ces espaces.

L'impact sur l'environnement de la zone agricole peut être considéré comme très limité, du fait même de sa faible constructibilité.

Quant aux éventuelles sorties d'exploitations, les incidences se mesureront principalement en terme de paysage. La zone A autorise en effet les constructions et installations nécessaires aux exploitations agricoles, y compris le logement de fonction sous certaines conditions de façon à éviter la multiplication d'habitations

dans un secteur inadapté à une telle évolution (impact sur les équipements publics, mitage du paysage). En effet, ce sont souvent les habitations construites hors des villages qui portent le plus atteinte au paysage. Aussi, les mesures réglementaires qui s'appliquent dans la zone limitent la hauteur des constructions, interdisent les teintes vives pour le traitement des façades et imposent pour les abris de stockage et les hangars l'utilisation de bardages en bois ou de bardages de teintes sombres, afin de favoriser l'intégration paysagère des bâtiments.

Dans cette même optique, la hauteur des remblais est strictement encadrée et les constructions à vocation de logement devront être recouvertes de tuiles ou d'un matériau rappelant la terre cuite naturelle.

Enfin, les impacts sur l'environnement sanitaire sont essentiellement pris en compte par le règlement sanitaire départemental qui encadre les installations classées.

7.4. Les zones naturelles et forestières

La mise en œuvre des dispositions relatives aux zones naturelles (N) de Sainte-Barbe vise avant tout leur protection.

La zone N correspond aux espaces naturels du territoire communal non concernés par l'activité agricole, et regroupe les massifs boisés (principalement à l'Est du territoire) et les secteurs humides localisés aux abords des cours d'eau et des fossés. Cette zone participe fortement à la structuration du paysage de la commune, et à la qualité du cadre de vie de ses habitants.

Les incidences sur l'environnement de la zone N sont quasiment nulles en raison de sa constructibilité extrêmement faible.

La zone naturelle inclut également deux secteurs de zone spécifiques issus de décisions municipales particulières.

Le secteur de zone Nj, dont la constructibilité se rapproche de celle de l'ancienne zone Na du P.O.S., a pour objectif de permettre l'édification des annexes à l'habitation tout en conservant la vocation à dominante naturelle de ces espaces situés à l'arrière de l'urbanisation.

L'implantation d'annexes à l'habitation sur ces espaces naturels est susceptible d'avoir un impact notable sur l'environnement. Cependant, la réglementation du P.L.U. tend à limiter ces incidences, en particulier pour ce qui concerne des rejets d'eaux usées dans le milieu naturel. Il est en outre spécifié que ces annexes devront être directement liées à des habitations existantes. Cette règle a pour but de limiter un mitage excessif du territoire. Une série de règles encadrant l'aspect extérieur a également pour but de permettre l'intégration paysagère optimale des constructions (hauteur, superficie limitée des extensions, toiture, couleur de façade).

Le secteur de zone Nh identifie des zones urbaines peu denses, déconnectées des hameaux, qu'il n'est pas prévu de développer.

Compte tenu du caractère déjà urbanisé de ces espaces, les incidences sur l'environnement peuvent être considérées comme très faibles. La stricte limitation de ces secteurs autour des constructions actuellement existantes abonde en ce sens.